



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de  
discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr.  
GÉNÉRALE

CEDAW/C/BLZ/1-2  
1er novembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION  
À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR  
L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION  
À L'ÉGARD DES FEMMES

Rapport initial et deuxième rapport périodique  
des États parties

BELIZE

INTRODUCTION

1. Le Gouvernement du Belize a l'honneur de présenter son rapport initial au Secrétaire général des Nations Unies conformément aux obligations qui lui incombent en tant que signataire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle il est partie depuis mars 1990.
2. Le présent rapport récapitule les mesures constitutionnelles, législatives et administratives actuellement en vigueur au Belize, et décrit les programmes institués depuis la ratification de la Convention.
3. La première partie contient des renseignements généraux sur le Belize, un bref historique de la façon dont ont été abordés les problèmes des femmes, la liste des organismes administratifs et judiciaires dont dispose l'État pour mettre en oeuvre les articles de la Convention et une description du contexte dans lequel le présent rapport initial est présenté au Secrétariat de l'ONU.
4. Les auteurs du rapport ont conscience des carences institutionnelles qui expliquent le retard avec lequel le Belize s'acquitte de ses engagements en tant qu'État partie à la Convention. Toutefois, la description de la situation des femmes et l'analyse des préoccupations juridiques dans le cadre de la Convention se sont avérées un exercice utile d'auto-évaluation pour promouvoir les modifications nécessaires.

5. Une autre difficulté provient du fait que les indicateurs sociaux s'appliquant au statut des articles de la Convention sont difficiles à obtenir. Certains secteurs publics ne disposent pas encore de capacités permettant d'analyser les inégalités et les obstacles qui se présentent. Dans d'autres cas, ces processus d'analyse sont en cours. Par conséquent, le rapport est fondé sur des informations provenant d'une multiplicité de sources écrites ou, à défaut, de sources bien informées.

6. La situation des femmes dans le pays a été examinée conjointement par le Gouvernement et par des organisations non gouvernementales dans le cadre des préparatifs du document de pays pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes prévue à Beijing en 1995. Le présent rapport s'inspire largement des résultats des recommandations dudit document de pays, ainsi que de l'évaluation juridique entreprise par l'organisme gouvernemental chargé de contrôler l'application de la Convention.

7. La partie II aborde en détail chaque article de la Convention (à l'exception des articles de la partie V, qui concernent l'ONU et non le rôle des gouvernements nationaux) et donne des statistiques le cas échéant.

8. Le présent rapport décrit les lois en cours de révision et évalue les effets de ces modifications législatives. Pour chaque article, le rapport souligne les difficultés qui se posent pour faire respecter les droits des femmes dans le pays, tant au niveau culturel qu'institutionnel. Ce faisant, le rapport propose de passer d'une égalité de jure à une égalité de facto, de façon que la tâche des institutions et de la société du Belize consiste à s'acquitter de leurs obligations en amendant la législation et en reconnaissant les libertés fondamentales pour garantir les droits des femmes. La gamme de mesures proposées inclut une réforme législative complète, la formulation de politiques et des affectations budgétaires pour la mise en oeuvre, la modification des pratiques institutionnelles sexistes, ainsi que l'éducation et la prise de conscience du public.

## PARTIE I

### 1. Brève présentation du pays

9. Le Belize a obtenu son indépendance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en 1981. Pays démocratique situé sur la côte orientale (mer des Caraïbes) de l'isthme centraméricain, le Belize est entouré au nord par le Mexique et au sud et à l'ouest par le Guatemala. La superficie totale du pays est de 22 700 kilomètres carrés. Un récif-barrière corallien de 220 kilomètres le long des côtes constitue une attraction touristique majeure. Environ 93 % du pays est encore constitué de forêts. Sur un total de 2,3 millions d'hectares de terres disponibles, environ 880 000 hectares (39 %) conviennent à l'agriculture, mais seulement 15 % sont actuellement cultivés. Le climat est subtropical. Le pays se trouve sur la trajectoire des cyclones de l'Atlantique, l'ouragan Hattie ayant causé de graves dommages en 1961 dans l'ancienne capitale. Depuis, la nouvelle capitale, Belmopan, a été construite à l'intérieur des terres.

10. Le pays est un État souverain qui suit le modèle de la démocratie parlementaire du système britannique de Westminster. Le Chef d'État est la Reine Elizabeth II, représentée par un citoyen bélizien, le Gouverneur général, fonction occupée par une femme pendant les 12 premières années d'indépendance. Un nouveau Gouverneur général a été nommé en 1993. Le pouvoir exécutif est exercé par le Premier Ministre et le cabinet. Une chambre des représentants de 29 membres (élus) et un sénat de huit membres (nommés) constituent l'Assemblée nationale. Le Gouverneur général nomme les membres du cabinet (ministres et ministres d'État) sur l'avis du Premier Ministre, habituellement le chef du parti qui détient la majorité à la chambre des représentants. Les élections ont lieu tous les cinq ans.

11. Le gouvernement local du Belize est constitué d'un conseil municipal élu pour la ville de Belize et sept autres conseils municipaux élus. Dans les zones rurales, des conseils de village gèrent les services communautaires et les affaires locales. Sur le plan administratif, le pays est divisé en six districts : Belize, Cayo, Corozal, Orange Walk, Stann Creek et Toledo.

12. Le Belize est membre de l'Organisation des Nations Unies, du Commonwealth, de l'Organisation des États américains et de la Communauté des Caraïbes (CARICOM); il participe aux réunions des chefs de gouvernement centraméricains.

### 2. Tendances démographiques

13. Le rapport sur le recensement de 1991 établi par le Central Statistical Office (1992) a évalué la population à 200 000 habitants, pour une densité moyenne de huit habitants par kilomètre carré. La proportion d'hommes par rapport aux femmes est de 0,966, à l'exception de Belize, le plus grand centre urbain, où il y a plus de femmes que d'hommes. Près d'un quart de la population (23 %) réside dans ce centre, et 47,5 % de la population (dont 50,5 % de femmes) vivent dans des zones urbaines. Environ un quart de la population vit dans des communautés rurales de moins de 200 habitants.

14. Au cours des 10 dernières années, le Belize a accueilli des réfugiés originaires des pays voisins. L'estimation la plus précise du HCR donne un

/...

chiffre de 29 000 immigrants, soit 14 % de la population totale. Ces dernières années, on a observé un retour vers les zones rurales (52 %-48 %), contrairement aux tendances générales des pays en développement.

15. Un taux de croissance naturelle élevé, estimé à 2,9 % par an, et l'immigration sont compensés par le départ de jeunes Béliziens ayant reçu une éducation vers l'Amérique du Nord. Un spécialiste de l'Université des Antilles occidentales estime à près d'un sur huit le nombre de jeunes Béliziens ayant reçu une éducation qui ont émigré au cours des 10 dernières années.

16. La pyramide des âges est la suivante : 64 % de la population a moins de 25 ans, 44 % de ce nombre a moins de 15 ans. Toutefois, entre 1980 et 1991, le pourcentage de la population âgée de moins de 15 ans a baissé de 45,7 % à 43,9 % (soit une baisse de 1,8 %), et le pourcentage âgé de plus de 65 ans a baissé de 5,0 % à 4,2 %.

17. D'autres données démographiques importantes montrent une baisse du taux de fécondité total qui a chuté de 7 en 1960 à 4,6 en 1991, ce chiffre est toutefois plus élevé que dans d'autres pays des Caraïbes. Près de 19 % des naissances correspondent à des mères âgées de moins de 20 ans, mais les statistiques du Ministère de la santé donnent un chiffre de 32 % pour 1990.

18. Vingt-deux pour cent des ménages ont des femmes à leur tête. Malgré une expansion du marché du travail de près de 50 % au cours des 10 dernières années, les femmes ne représentent que 8 % de la main-d'oeuvre totale et connaissent un taux de chômage moyen de 25 %. Le Gouvernement est toujours le principal employeur.

19. Le HCR indique également qu'environ 20 % des réfugiés vivent dans des ménages ayant pour chef de famille des femmes non mariées, 11 % par des veuves et 9 % par des femmes célibataires. On estime que ces taux peuvent être plus élevés pour les 16 000 résidents illégaux. La grande majorité des réfugiés vivent en famille. On estime à 40 % le taux d'alphabétisation des femmes réfugiées.

20. La principale source de financement pour les réfugiés et les personnes déplacées provient de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale (CIREFCA).

21. Les mariages de droit coutumier sont courants, au même titre que les relations "de visite" dans d'autres parties des Caraïbes. La majorité des enfants (59 % en 1990) naissent hors mariage, ce qui ne signifie pas nécessairement qu'ils naissent d'une union non stable.

22. Le Belize est un pays multiethnique. À l'heure actuelle, la population mestizo (espagnole/amérindienne) constitue le principal groupe ethnique (43,6 %), suivie par la population créole (ascendance européenne/africaine), autrefois dominante (29,8 %). Ces chiffres sont certainement le résultat du courant démographique décrit ci-dessus. Parmi les autres groupes, on compte les Garinagu (caraïbes noirs) : 6,6 %, les indiens maya (mopan et ketchi) : 11 %, et les mennonites (anabaptistes germanophones) : 3,1 %. Il y a d'autres groupes ethniques plus restreints, Indiens d'Asie, Chinois et Libanais. L'anglais est

la langue officielle, 77 % de la population la parlant couramment et 44 % parlant couramment l'espagnol. Par ailleurs, d'autres langues, comme le mopan, le maya, le ketchi, le garifuna et l'allemand, sont parlées au niveau régional. Bien qu'il n'y ait pas d'archives officielles, le créole bélizien, "une version d'anglais dans laquelle certaines constructions et certains mots sont africains", (Bolland, 1986) est la langue vernaculaire et le mode d'expression culturelle de la plupart des Béliziens. Actuellement, on reconnaît que "le créole du Belize remplit son rôle sociolinguistique en remplissant les besoins de communications informelles de ses utilisateurs" (Troy 1991).

23. Le Rapport mondial sur le développement humain 1994<sup>1</sup> du PNUD situe le Belize dans le "groupe moyen", classé 88e sur un total de 173 pays.

### 3. Situation économique

24. L'économie du Belize est relativement stable. Les principales exportations du pays sont le sucre, les agrumes, les bananes, les produits de la pêche, le bois et les vêtements. Ces dernières années, on a assisté à une croissance importante des industries du bâtiment et du tourisme. Le revenu annuel par habitant en 1993 était estimé à 2 224 dollars (base PIB). L'inflation a été maintenue à un niveau relativement faible, environ 5 % en moyenne depuis 1985. La monnaie du Belize (le dollar bélizien) est stable, avec un taux de change fixe par rapport au dollar des États-Unis qui est de deux dollars béliziens pour un dollar des États-Unis.

25. Au cours de la période 1985-1989, des mesures d'ajustement structurel ont été appliquées à l'économie pour maximiser le produit national brut (PNB). Il en a résulté un taux de croissance exceptionnel de 10,9 % pendant la période 1987-1990. Pourtant cette réussite ne s'est pas répercutée au niveau social. L'échec de l'approche du "ruissellement" pour le développement a créé des déséquilibres dans la distribution du revenu, les possibilités d'emploi, l'investissement dans les services publics et les incitations accordées aux entreprises. On estime d'après les données du recensement de 1991 que 38 000 personnes, soit 20 % de la population totale, sont en dessous du seuil de pauvreté fixé par la Banque mondiale, à savoir un revenu annuel inférieur à 740 dollars.

26. Une étude sur la pauvreté au Belize réalisée en 1994 montre qu'environ 23 % de la population vit dans la pauvreté et 7 % dans la pauvreté absolue. Les pourcentages respectifs d'hommes et de femmes chefs de famille vivant en dessous du seuil de pauvreté sont équivalents au niveau national. Toutefois, des différences apparaissent dans certains districts.

### 4. Signature et application de la Convention

27. Le Belize a signé la Convention en mars 1990.

28. Le Gouvernement a ratifié la Convention en lui conférant force de loi, les 30 articles devant être appliqués par toutes les sphères de la société du Belize. Le Gouvernement a notamment pris, au moment de la signature de la Convention, une série de mesures mettant l'accent sur l'intégration des femmes dans le processus de développement. Le Plan de développement du Gouvernement

bélizien 1990-1994 reconnaît en effet le rôle triple des femmes qui assument une part de la production, élèvent des enfants et participent à la gestion des communautés. On note qu'il est indispensable, pour assurer une réelle équité sociale, d'exécuter des programmes sociaux axés en particulier sur les femmes et les jeunes, notamment sur les besoins spéciaux des femmes dans les domaines de la santé, de la formation, de la protection juridique et des conditions d'emploi.

29. La ratification de la Convention a été précédée par des plans gouvernementaux qui ont renforcé une approche sexiste du développement et la poursuite de pratiques sociales ne reconnaissant aux femmes qu'un rôle se limitant à l'économie de subsistance et au foyer. Tel était le cas du Plan de développement pour 1964-1970. À la suite d'une mission de l'ONU (1962-1963), ce Plan préconisait une réorientation de l'enseignement axé plus particulièrement sur les matières littéraires afin de donner la priorité à la pratique de l'agriculture. L'enseignement de la couture et de l'économie domestique aux filles et la formation de sages-femmes et la fourniture de lits aux maternités constituaient la seule référence aux femmes. Dans le Plan de développement pour 1977-1979, l'octroi d'un appui à des associations féminines pour la formation aux tâches domestiques et la construction d'un institut pour jeunes filles étaient les seules mentions concernant les femmes.

30. Ce n'est donc que très récemment que l'on s'est préoccupé des droits des femmes, bien que ces dernières aient vigoureusement plaidé pour la reconnaissance de leurs droits dès la période 1950-1960, lors de l'émergence du mouvement pour l'indépendance (Macpherson, 1993). De plus, le système de l'État-providence commun aux pays des Caraïbes a retardé l'adoption des mesures législatives et la création des structures nécessaires pour donner effet à la Convention.

31. Le cadre juridique et social pour mettre en oeuvre les articles de la Convention est la Constitution nationale du Belize (mise à jour en septembre 1990).

32. Les institutions et/ou autorités chargées de l'application du principe de l'égalité des droits de l'homme et de la femme sont tous les secteurs et les institutions sociales relevant de la Constitution.

33. Les instruments juridiques auxquels les femmes peuvent avoir recours si elles sont victimes de diverses formes de discrimination sont les suivants :

a) Égalité des droits : aucune législation, ce principe étant consacré dans la Constitution;

b) Nationalité : aucune législation, couverte par la Constitution;

c) Loi modifiant la loi sur la famille : promulguée en juin 1994;

d) Loi sur la violence dans la famille : promulguée en mars 1993.

34. Par ailleurs, la fonction juridictionnelle de ces instruments juridiques est assurée par les tribunaux suivants :

a) La Cour suprême (94), dont les membres sont le Chief Justice (Président de la Cour) et d'autres juges dont le nombre est fixé par l'Assemblée nationale (95, 2). Le Chief Justice est nommé par le Gouverneur général, sur avis du Premier Ministre après consultation avec le Chef de l'opposition (97, 1). Les juges sont nommés par le Gouverneur général conformément à l'avis de la section des services judiciaires et juridiques de la Commission des services publics et avec l'assentiment du Premier Ministre après consultation avec le chef de l'opposition (97, 2);

b) La cour d'appel, dont la compétence et le pouvoir pour entendre et juger des appels d'affaires civiles et criminelles sont conférés par la Constitution ou toute autre loi (100, 1). Les membres (juges d'appel) sont nommés par le Gouverneur général, sur l'avis du Premier Ministre après consultation avec le chef de l'opposition (101, 1);

c) La Commission des services publics composée d'un président et de 18 autres membres, nommés par le Gouverneur général, sur l'avis du Premier Ministre après consultation avec le chef de l'opposition (105, 1.2);

d) Le tribunal pour enfants, créé en vertu des lois, fonctionne depuis le 30 juin 1990 (chapitre 83A du recueil de lois du Belize). Sa juridiction s'étend à tout le territoire (3, a) et un tribunal pour enfants existe dans chaque circonscription judiciaire (3, b). Les magistrats sont ainsi nommés par la Commission des services publics (A, 5), ainsi que les juristes, les huissiers, les employés, les conseillers et les assistants sociaux (A, 7). Les juges sont nommés par le Gouverneur général, sur l'avis de la Section des services judiciaires et juridiques de la Commission des services publics (4,1).

## 5. Le système juridique et public

35. Le système juridique et public repose sur les principes définis par la Constitution du Belize. Il vise à protéger et préserver l'unité, la liberté, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Belize.

36. L'Assemblée nationale est chargée par la Constitution d'établir des projets de loi pour la paix, l'ordre et l'administration du Belize (68, 1) avec le consentement du Gouverneur général (81, 3). Une fois ce consentement reçu, les projets de loi deviennent des lois (81, 5).

37. Depuis 1954, les hommes et femmes qui ont atteint l'âge de 18 ans ont le droit de vote au Belize (92, a).

38. Le Belize est divisé en 29 circonscriptions électorales (89, 1).

## 6. Religion

39. La Constitution garantit les droits fondamentaux de l'individu en ce qui concerne la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association (3, b). Tout en ne faisant pas expressément référence aux femmes, elle stipule qu'"une personne ne sera pas limitée dans l'exercice de sa liberté de conscience, y compris la liberté de pensée et de religion, de sa liberté de changer de religion ou de croyance et de sa liberté, soit seule soit en

communauté, en public et en privé, de manifester et propager sa religion ou sa foi par le culte, l'enseignement, la pratique et l'observance" (11,1).

40. Selon les données du recensement, le christianisme est la religion prédominante. La ventilation est la suivante : 57,7 % sont catholiques romains, 6,9 % anglicans, 6,3 % pentecôtistes, 4,2 % méthodistes et 4,1 % adventistes. Il y a également des baptistes, des mormons et des témoins de Jéhovah, et d'autres religions (baháís, musulmans et hindouistes).

7. Institutions gouvernementales et non gouvernementales favorisant la promotion de la femme

41. Les principales institutions gouvernementales sont les suivantes :

- Département des affaires féminines;
- Commission nationale de la femme (organe nommé/consultatif);
- Bureau de la santé, de l'éducation et de la participation communautaire;
- Conseil consultatif national social et économique (organe de coordination/consultatif).

42. Les institutions non gouvernementales principales sont notamment :

- Association of National Development Agencies (ANDA) (ONG de coordination);
- Belize Association of Technical and Professional Scholars (BATAPS);
- Belize Enterprise for Sustained Technology (BEST);
- Belize Family Life Association (BFLA);
- Belize Organization for Women and Development (BOWAND);
- Société de la Croix-Rouge du Belize;
- Belize Rural Women's Association (BRWA);
- Belize Women Against Violence (WAV);
- Breast Is Best League (BIB);
- Council for Voluntary Social Service (CVSS) (ONG de coordination);
- Help for Progress;
- Parent Resource Institute for Drug Education Belize (PRIDE);
- Society for the Promotion of Education and Research (SPEAR);
- Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines.

## DEUXIÈME PARTIE

43. Afin de mieux évaluer les mesures qu'il convient de prendre, y compris sur le plan législatif, pour assurer le plein épanouissement et la promotion des femmes, les dispositions de la Constitution de Belize qui visent à garantir aux femmes la jouissance et l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux sur un pied d'égalité avec les hommes sont examinés ci-après. Les expressions fondées sur des stéréotypes sexuels ont été conservées, étant entendu que les réformes doivent tendre à assurer l'égalité entre les sexes.

### Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

44. Le Belize n'a pas promulgué de loi définissant avec précision la discrimination à l'égard des femmes. Néanmoins, puisqu'il est signataire de la Convention, il accepte l'engagement qui en découle de prendre des mesures appropriées pour mettre fin à toute discrimination fondée sur le sexe.

45. La Constitution indique ce que l'on entend par "discrimination" :

"différence de traitement variant en fonction des personnes, fondée en partie ou entièrement sur la catégorie à laquelle elles appartiennent – que celle-ci corresponde au sexe, à la race, au lieu de naissance, aux opinions politiques, à la couleur ou à la religion. Les personnes d'une catégorie sont soumises à des entraves ou restrictions que ne connaissent pas les personnes d'une autre catégorie ou bien, à l'inverse, jouissent de certains privilèges ou avantages." (16,3)

46. En conséquence,

"aucune personne ne doit faire l'objet d'un traitement discriminatoire de la part d'une autre personne ou d'une quelconque autorité." (16.2)

### Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de

législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

### Article 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

47. La Constitution du Belize est explicite : le peuple bélizien

"exige des politiques visant à protéger et garantir l'unité, la liberté, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Belize; éliminer les privilèges et les disparités sur les plans économique, et social, qu'ils soient fondés sur la race, la couleur, la religion ou le sexe." (p. 2 et 3)

48. Aux termes du chapitre II, consacré à la protection des droits et libertés fondamentaux :

"Toute personne vivant au Belize doit jouir des droits et libertés fondamentaux suivants, sans distinction de race, de lieu de naissance, d'opinion politique, de couleur, de religion ou de sexe, mais sans

préjudice des droits et libertés des autres personnes ni de l'intérêt général :

a) Droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la protection offerte par la loi..." (3)

#### Article 4

1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

49. L'égalité entre hommes et femmes est garantie par la Constitution :

"Tous les individus sont égaux devant la loi et ont le droit d'être protégés par elle, sans discrimination." (6,1)

50. De façon générale, on n'a pas adopté de mesures temporaires spéciales pour assurer l'application de ces dispositions. Pour ce qui est de l'éducation, les jeunes femmes représentent un peu plus de la moitié des effectifs dans les écoles secondaires, la sélection étant fondée sur les résultats scolaires. Les femmes restent en minorité dans la population active, surtout en ce qui concerne les emplois qualifiés et les emplois de cadres qui tendent à instaurer l'égalité de revenus entre les sexes. En inaugurant la deuxième session de la septième Assemblée nationale, en 1994, le Gouverneur général a annoncé l'introduction d'une législation visant à garantir le respect du principe "à travail égal, salaire égal". Il existe certaines dispositions spéciales touchant des questions telles que le congé de maternité (voir le commentaire de l'article 11). À ce jour, le Gouvernement bélizien ne s'est pas prononcé sur l'éventuelle nécessité d'adopter des mesures palliatives pour renforcer la portée de l'article 4 et notamment pour se rapprocher de la parité entre les sexes sur le marché du travail.

#### Article 5

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

51. Les disparités entre les sexes sur le plan social se retrouvent à différents niveaux, quelles que soient l'origine ethnique, la race ou la situation des Béliziennes. Les stéréotypes sexuels véhiculant la conviction que les hommes sont supérieurs aux femmes contrastent avec les capacités et le dynamisme bien connus des Béliziennes dans leur foyer, dans leur communauté et dans leur vie professionnelle. Pour mieux comprendre les préjudices à l'égard des femmes solidement enracinés dans le pays et les obstacles à l'élimination des pratiques qui renforcent l'inégalité entre les sexes, il faut examiner les processus qui au fil des ans ont accentué les stéréotypes culturels et sexuels.

52. Historiquement, la division du travail entre les sexes établie durant l'époque coloniale et le mouvement pour l'indépendance des années 50 et 60 ont contribué à définir et valoriser le rôle de la femme au foyer épouse et mère, bonne citoyenne, fidèle, loyale et forte, mais soumise à l'autorité du chef de famille (Macpherson, 1993). Comme on l'a vu plus haut, malgré la diversité ethnique et culturelle, on retrouve systématiquement, partout dans le pays, une répartition inégale des rôles entre les sexes.

53. Dans la majeure partie du pays, à l'époque coloniale, le travail était organisé autour de la coupe du bois. Les hommes devaient être mobiles et vivaient trop loin des femmes pour que puisse se développer la structure patriarcale commune à la plupart des sociétés occidentales. La population s'est regroupée autour de familles dirigées par des femmes, résultat de l'adaptation à l'esclavage, et l'on observa l'émergence de modèles culturels axés notamment sur la prééminence des relations entre la mère et l'enfant et entre les frères et soeurs, l'importance du rôle de la mère par rapport à celui de l'épouse et une tendance à l'exogamie (Sutton and Makiesky-Barrow, 1981).

54. Le stéréotype de la "femme bembé" a façonné l'identité des citadines créoles et les rôles impartis aux deux sexes par la société. Les "bembé" étaient des créoles marchandes de rues, vendeuses sur les marchés, domestiques, laveuses ou coursières qui s'étaient engagées dans des mouvements de libération et défendaient de manière quasiment officielle les intérêts de la population. Elles n'avaient pas peur de se battre ou de jurer. Elles étaient belliqueuses et grossières<sup>2</sup>. Néanmoins, à la faveur du processus d'édification de la nation, les femmes entrèrent dans l'administration où elles occupaient des postes subalternes, tout en étant valorisées par le discours nationaliste qui en faisait le fer de lance du mouvement de libération.

55. En revanche, la majorité des femmes qui vivent dans les régions rurales du nord, Corozal et Orange Walk descendent des peuples mayas et métis du Yucatán et des anciens peuples mayas. Dans la région de Toledo, située au sud, on trouve également des Mayas (Ketchi et Mopan). Dans le nord du pays, le colonialisme reposait sur un système économique et culturel axé sur la culture du maïs et l'agriculture de subsistance. Selon Burns (1983), le maïs est un symbole de

l'identité maya. Pour ces peuples, il ne représente pas une simple activité commerciale mais un mode de vie qui s'appuie sur des rituels sacrés et qui donne un sentiment de plénitude (Burns, 1983). Les hommes comme les femmes participaient d'une manière ou d'une autre aux activités productrices de recettes, et certaines tâches telles que la coupe du bois et l'épluchage du maïs étaient exécutées indifféremment par les deux sexes (Henderson, 1993). Néanmoins, la culture de la canne à sucre à des fins commerciales, introduite au début des années 60, modifia la façon dont les hommes et les femmes avaient organisé leurs sphères d'influence respectives. Les hommes devinrent producteurs de canne à sucre ou travailleurs saisonniers et s'organisèrent en coopératives, loin de la famille. À l'inverse, la dépendance des femmes vis-à-vis des hommes, seuls soutiens de famille, renforça leur rôle de femme au foyer et accentua la domination masculine. À l'heure actuelle, on compte peu de femmes chefs d'entreprise dans cette région.

56. Les femmes du sud, Garinagu ou descendantes d'Afro-amérindiens, sont essentiellement des travailleuses manuelles ou des employées dans le secteur des services ... et l'on observe une discrimination sur le marché du travail, les hommes étant présents dans un plus grand nombre d'industries et occupant des emplois plus variés (Kerns, 1983).

57. Ce bref exposé montre comment la division du travail renforce la dépendance des femmes vis-à-vis des hommes. On pourrait également analyser la façon dont le processus de socialisation accentue les rôles définis pour chaque sexe. Pour ce qui est des citadines créoles, Lundgren (1987) affirme :

"Les rôles dévolus aux hommes et aux femmes sont clairement définis et ne sont jamais remis en question dans la vie quotidienne; ... un enfant peut même être battu si on le surprend avec un jouet qui n'est pas censé être adapté à son sexe."

58. Selon McClaurin (1993), dans les zones rurales, les rôles impartis à chaque sexe sont plus flous et peuvent varier en fonction de l'âge et des circonstances. Les jeunes garçons participent parfois à la préparation des repas, à la lessive et au ménage mais l'auteur a rarement vu des filles autorisées à faire le "travail des garçons"; il semble donc que cette flexibilité soit unilatérale.

59. La société bélizienne accorde beaucoup d'importance à la maternité. Cela peut s'expliquer par l'influence du discours nationaliste mentionné plus haut, la longévité des unions consensuelles et le taux élevé de grossesses chez les adolescentes, les enfants étant laissés entièrement à la charge de leur mère. Les femmes préfèrent probablement être considérées comme des mères plutôt que comme des épouses.

60. La plupart des femmes sont donc entièrement responsables de leur foyer, comme l'attestent les résultats du dernier recensement, effectué en 1991. Soixante-quatre pour cent des femmes, contre seulement 4,4 % des hommes, ont déclaré que les travaux domestiques représentaient leur activité économique principale.

61. Dans ce contexte, les Béliziennes s'efforcent de surmonter les obstacles afin de participer à la vie économique et au développement social, mais elles ne bénéficient pas du soutien des différents groupes de la société bélizienne, quels que soient la classe à laquelle elles appartiennent, leur situation, leur origine ethnique ou leur niveau d'instruction, probablement en raison des stéréotypes sexuels.

62. Certains programmes nationaux visent à combattre les stéréotypes sexuels. Le Département des affaires féminines privilégie la collaboration avec les institutions sociales et les établissements d'enseignement pour sensibiliser la population aux spécificités sexuelles. Avec le Ministère de l'éducation et la Société pour la promotion de l'éducation et de la recherche, il a effectué une étude sur les stéréotypes sexuels dans les manuels scolaires (UNICEF, 1992), à laquelle ont participé des professeurs d'un collège de Belize City. Il poursuit sa collaboration avec la Société pour la promotion de l'éducation et de la recherche en vue d'organiser des ateliers de sensibilisation aux inégalités fondées sur le sexe, et espère atteindre un public aussi large que possible.

63. L'une des stratégies à privilégier est de sensibiliser les animateurs et les travailleurs sociaux. Dans le cadre d'un programme de formation, le Département d'éducation permanente de l'Université des Antilles et le Département des affaires féminines se sont efforcés de sensibiliser les adultes aux préjugés sexistes. Dans son programme de formation à l'intention des jeunes femmes, le Département des affaires féminines passe en revue les stéréotypes sexuels et les rôles impartis aux deux sexes et souligne que les femmes doivent choisir des filières traditionnellement réservées aux hommes.

64. Dans une étude effectuée sous les auspices de l'UNICEF, le Département des affaires féminines a examiné les préjugés sexistes de jeunes adultes vivant à Belize City. Il souhaitait déterminer les facteurs à l'origine de situations spécifiques dans lesquelles se trouvaient de jeunes citoyens béliziens, résultant des nombreuses grossesses chez les adolescentes, de la multiplication des abandons scolaires et de l'émigration, tout en s'intéressant également à la façon dont les jeunes percevaient la place des hommes et des femmes dans la société. Le Département a constaté que les affirmations suivantes ne suscitaient pas de réactions nettement différenciées chez les jeunes gens et les jeunes filles :

À travail égal, les hommes et les femmes reçoivent un salaire égal;

Il est préférable que les femmes restent à la maison et s'occupent de leur famille;

Je suis convaincu que je réussirai si je dispose des moyens nécessaires;

Je ne devrai ma réussite qu'à mes propres efforts.

Toutefois, les femmes ne souscrivaient pas aux affirmations suivantes :

Les femmes qui ont une bonne formation et de l'expérience ont accès aussi facilement que les hommes aux emplois bien rémunérés;

Peu importe que l'on ait une formation ou non du moment que l'on peut gagner sa vie.

En revanche, les hommes étaient plus nombreux que les femmes à contester cette affirmation :

Les femmes ne peuvent pas travailler à l'extérieur car elles doivent s'occuper de leur famille.

On peut en tirer les conclusions suivantes : les femmes savent qu'elles ont davantage d'obstacles à surmonter que les hommes en matière d'éducation et d'emploi. Elles savent prendre leur destin en mains, en utilisant les moyens à leur portée. On observe également que les hommes comme les femmes approuvent les stéréotypes sexuels concernant la famille ("il est préférable que les femmes restent à la maison et s'occupent de leur famille"), alors qu'ils ne sont pas d'accord avec l'affirmation "les femmes ne peuvent pas travailler à l'extérieur car elles doivent s'occuper de leur famille".

65. Certaines organisations telles que l'Association bélizienne pour la famille, l'Association pour l'allaitement maternel et l'Institut de sensibilisation et d'information des parents face au problème de la drogue organisent des programmes d'éducation familiale. S'adressant essentiellement aux jeunes, ils visent à analyser les distinctions fondées sur le sexe dans différents contextes et proposent notamment des techniques pour résoudre les problèmes et des méthodes permettant d'avoir une meilleure image de soi.

66. Sur le plan législatif, l'une des mesures à privilégier est la prise en compte des sexes dans l'enseignement public, à tous les niveaux.

67. Il convient également de sensibiliser les journalistes à l'impact des stéréotypes sexuels véhiculés par les médias.

68. En collaboration avec la Commission nationale de la femme, le Département des affaires féminines coordonne et exécute un plan d'action qui a pour principal objectif d'informer les fonctionnaires de haut niveau des facteurs qui, au Belize, contribuent à l'émergence de préjugés sexistes dans différents domaines.

#### Article 6

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

69. Le droit bélizien considère, au chapitre 99, section 4, des dispositions relatives au Référé (infractions) que la prostitution est une "infraction mineure". Sera puni quiconque :

ix) Stationne ou déambule sur la voie publique ou dans les espaces publics de façon habituelle, aux fins de prostitution ou de racolage d'une manière qui incite à la débauche et constitue un

outrage aux bonnes moeurs, importunant les habitants du lieu et les personnes de passage; ou

x) Vend ou distribue, ou offre de vendre ou de distribuer, ou expose au public, tout ouvrage, document, gravure, dessin, photographie, tableau ou autre représentation à caractère grossier, indécent ou obscène, ou interprète une chanson ou ballade grossière ou écrit toute formule ou dessine toute figure ou représentation à caractère indécent ou obscène sur une porte, un mur, une fenêtre, un volet, palissade ou autre endroit à la vue de tous, ou sur une feuille de papier exposée à la vue de tous, ou utilise un vocabulaire grossier, indécent ou obscène sur la voie publique ou dans les espaces publics, importunant ainsi les tiers;

xxx) Se livrant à la prostitution de manière habituelle, déambule sur la voie publique ou dans les espaces publics d'une manière qui incite à la débauche et constitue un outrage aux bonnes moeurs.

Toute personne reconnue coupable d'une infraction mineure est punie d'une amende d'un montant maximal de 100 dollars, ou d'un emprisonnement d'une durée maximale d'un mois (4,9).

70. Des lois ont été promulguées en vue de la fermeture des maisons closes, de sorte que tout individu :

a) Qui gère ou dirige une maison close, ou la fait fonctionner ou aide à sa gestion; ou

b) En tant que locataire, preneur à bail, occupant ou responsable des locaux, autorise sciemment l'utilisation de la totalité de ces locaux ou de parties de ceux-ci comme maison close; ou

c) En tant que bailleur ou propriétaire, loue les locaux ou des parties de ceux-ci tout en sachant qu'ils seront utilisés comme maison close; ou

d) En tant que bailleur ou propriétaire de tout local, ou agent du bailleur ou du propriétaire, prend part en pleine connaissance de cause à l'utilisation de la totalité ou de parties de ces locaux comme maison close;

e) Est coupable d'une infraction et donc punissable en référé :

i) Dans le cas d'une première condamnation, d'une amende d'un montant maximal de 500 dollars ou d'un emprisonnement d'une durée maximale de 12 mois; et

ii) Dans le cas d'une deuxième condamnation ou plus, d'une amende d'un montant maximal de 1 000 dollars ou d'un emprisonnement d'une durée maximale de 12 mois.

71. Hormis ces dispositions, au Belize, aucun texte législatif n'interdit expressément et spécifiquement le trafic de prostitution ou l'exploitation de prostituées. La seule exception est la détention de professionnelles du sexe

ayant immigré illégalement au Belize, les poursuites étant engagées contre elles du fait de l'irrégularité de leur situation et de l'absence de permis de travail et non pas à cause de la nature de leurs activités. Dans ces cas, les établissements qui emploient ces femmes sont passibles d'amendes, mais la loi n'est pas strictement appliquée.

72. Certains facteurs économiques peuvent toutefois expliquer la traite des femmes. On citera notamment le secteur très dynamique du tourisme, qui amène des citadins à converger en masse vers le Belize. En 1987, 99 266 touristes se sont rendus au Belize, nombre supérieur à celui de la population sexuellement active du Belize (population entre 15 et 64 ans). L'industrie du sexe est très organisée, mettant en jeu des hôtels et des bars réputés et bénéficiant d'une publicité discrète, quoique illégale.

73. Le maintien de la présence militaire britannique dans le pays à la suite de l'accord qui a confié au Royaume-Uni le soin de défendre le Belize contre les revendications de souveraineté du Guatemala contribue à l'existence de services illégaux mais bien organisés de prostituées en de multiples sites au voisinage des bases militaires. Ces services, qui visent à satisfaire les "besoins" des soldats britanniques, sont réglementés et soumis en permanence à des contrôles rigoureux de la part du personnel militaire (agents sanitaires, renseignement, forces de l'ordre). C'est le lieu le plus sûr où faire commerce du sexe. Le retrait des forces britanniques aura certainement un impact sur la réorganisation de ces services et en accroîtra les risques sanitaires.

74. L'industrie du sexe a une autre cause au Belize. L'afflux au Belize de travailleurs immigrés et de réfugiés d'Amérique centrale depuis 10 ans, et la pénurie d'emplois dans le pays, font que beaucoup se prostituent pour assurer leur survie. Cette tendance est renforcée par le fait qu'il existe de nombreux établissements à même d'employer des femmes et d'assurer leur hébergement.

75. D'après les études réalisées, les maisons closes tendent à employer exclusivement des femmes immigrées hispanophones sans papiers, qui reçoivent temporairement des revenus qu'elles ne pourraient obtenir par aucun autre moyen (Kane, 1991). En ce sens, les formes de prostitution reconnues au Belize constituent un secteur d'activité pour immigrés sexospécifique qui jouent le même rôle économique pour les femmes que le travail agricole pour les hommes, souvent d'ailleurs à un niveau de rémunération supérieur.

76. Les tendances transnationales qui expliquent la présence d'une prostitution organisée sont l'essor du secteur touristique, la présence militaire étrangère et les mouvements massifs d'immigrés. Le départ des forces britanniques (et le développement du tourisme) offrent une occasion unique de réexaminer les lois qui pourraient mettre fin à l'exploitation des femmes. Il faudrait notamment s'appliquer à renforcer la réglementation frappant les locaux utilisés comme maisons de tolérance, assurer que les professionnelles du sexe bénéficient de contrôles de santé plus fréquents et d'un meilleur suivi médical et augmenter les peines encourues par quiconque offre les services d'une prostituée. Il faudrait en même temps continuer à cataloguer la prostitution parmi les infractions mineures, surtout pour mieux protéger la santé des femmes et accroître les conditions d'hygiène des établissements concernés.

Article 7

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du Gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

77. La Constitution du Belize garantit comme suit le droit de voter à l'occasion de toute élection générale :

"tout citoyen bélizien ou citoyen d'un pays du Commonwealth ayant atteint l'âge de 18 ans, qui remplit les conditions énoncées dans la Representation of the People Ordinance 1978 (Ordonnance de 1978 relative à la représentation du peuple) a le droit de voter." [92 a)]

La section 92 stipule aussi que chaque personne a une voix et que le vote a lieu au scrutin secret.

78. La Constitution énonce également ce qui suit :

"Sauf si la personne y consent, on ne peut porter atteinte à la liberté de réunion et d'association de quiconque, à savoir le droit de se réunir et de s'associer librement avec autrui et, en particulier, de constituer des syndicats ou d'autres associations ou d'y adhérer pour protéger ses intérêts ou de fonder des partis politiques ou autres associations politiques ou de s'y affilier." (13, 1)

79. Depuis 1956, un système de conseils de village assure l'administration publique du Belize au niveau local. Ces conseils sont chargés de la gestion des affaires communautaires et, au fil des années, les femmes se sont appliquées à exécuter des plans d'action et à renforcer l'organisation communautaire pour répondre aux besoins locaux. Mais les femmes ne peuvent toujours pas accéder aux postes de responsabilité au niveau local et les plans d'action tiennent peu compte de leurs besoins. Un projet de loi vient d'être ébauché pour renforcer les moyens dont disposent les conseils de village pour la gestion décentralisée des allocations de ressources en fonction des priorités communautaires. On pourrait en profiter pour introduire des réformes législatives qui défendent le droit qu'ont les femmes d'occuper des fonctions leur permettant d'oeuvrer pour qu'on tienne davantage compte de leurs besoins.

80. S'agissant de l'accès à des postes de décision de haut niveau, les femmes béliziennes sont très en retard. Au niveau parlementaire, deux femmes ont siégé

à la Chambre des Représentants, au cours de la période 1980-1994. Pendant la même période, sur recommandation de la Commission des élections et des découpages électoraux, le nombre de sièges à la Chambre est passé de 18 à 28, puis à 29, les 2 novembre 1984 et 25 mars 1993 respectivement. Au Sénat, qui comporte neuf membres désignés, il y avait une femme en 1980, deux en 1985 et 1989 et trois en 1994, le nombre d'hommes étant donc passé de 8 à 6. Les tableaux A1 et A2 donnent d'autres indicateurs sur l'accès des femmes à la sphère du pouvoir politique et des affaires publiques.

81. Dans la filière juridique, 8 des 11 avocates en exercice pratiquent dans le pays. Le barreau compte 46 membres, dont 11 femmes. Sur 12 juges de première instance, 6 sont des femmes, dont une seule est diplômée en droit et deux siègent au Tribunal pour enfants. Une seule des trois charges de procureur est détenue par une femme. Deux conseillers de la Couronne sur six sont des femmes. Si les femmes constituent les trois-quarts environ des plaideurs dans les affaires familiales, elles sont très minoritaires pour tout ce qui a trait à la propriété foncière, aux investissements et à l'entreprise. C'est la preuve de leur faible accès aux leviers économiques.

82. La sous-représentation des femmes aux plus hauts niveaux de responsabilité est particulièrement manifeste aux postes de commande de l'administration et de la fonction publiques, ainsi que de l'entreprise privée. Ces filières fonctionnent selon des modes rigides, comme l'avancement à l'ancienneté plutôt qu'au mérite et le maintien de phratries masculines dans l'encadrement supérieur et les rouages des entreprises.

83. La persistance des rôles traditionnels dévolus aux deux sexes et le cantonnement des femmes dans la sphère domestique découragent et empêchent les femmes de choisir des filières conduisant aux sphères du pouvoir. Les partis politiques n'offrent pas aux femmes la possibilité de faire carrière ni ne les incitent à se présenter sur les listes électorales. Palacio (1993) a établi que des femmes n'ont présenté leur candidature que lors de sept élections seulement sur 10. En 1993, les femmes ne représentaient que 6,7 % des candidats, chiffre qui n'a rien de commun avec leur participation "informelle" en période d'élection, lorsqu'elles assument pratiquement tout le "lobbying", les campagnes et l'organisation des circonscriptions électorales. Et si les femmes décident de présenter leur candidature pour défendre les intérêts de leurs consoeurs, elles sont généralement très déçues par le faible appui accordé aux programmes en faveur des femmes au sein même des formations politiques auxquelles elles appartiennent.

84. En revanche, les femmes ont décidé de créer ou d'administrer leurs propres organisations (gouvernementales, féminines ou communautaires) où elles peuvent mieux défendre leurs intérêts en matière de reproduction et de production, apporter leurs solutions aux problèmes et jouer un rôle dirigeant au sein de leurs communautés. Dans le cadre de ces groupes, les femmes peuvent aussi renforcer leurs réseaux de solidarité spontanés, trouver ensemble de meilleures solutions aux problèmes communs et rompre leur isolement.

85. L'une des réussites auxquelles ont abouti les efforts menés par les femmes pour se doter de structures originales leur permettant de mieux influencer sur la formulation, le suivi et l'application des politiques est la création de

WIN-Belize, dont les membres sont pour la plupart des organisations féminines gouvernementales et non gouvernementales. La formule a consisté à mettre ces organisations en réseau de sorte que la coordination et la mise en oeuvre des activités soient partagées en fonction des budgets et des ressources humaines disponibles avec pour principal objectif d'encourager chaque membre à renforcer les domaines d'activité où il est en position de force et de créer une chaîne de commandement horizontale, contrairement à la structure verticale caractéristique de la plupart des organisations du monde occidental.

86. Une évolution des mentalités et une réforme des structures politiques seraient nécessaires pour faciliter la représentation proportionnelle et/ou la représentation de membres multiples dans les administrations publiques locales et nationales, afin d'offrir des chances égales aux femmes d'être élues à certains postes (voir annexe, tableau 3).

#### Article 8

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

87. À l'heure actuelle, l'un des six postes d'ambassadeur est occupé par une femme (voir annexe, tableau 4).

88. Depuis le lancement de la Décennie des Nations Unies pour la femme et la Conférence de Nairobi, les femmes participent activement aux réunions et conférences tenues dans la région des Caraïbes et d'Amérique centrale, pour étudier et formuler des stratégies concernant les politiques et les plans d'action à suivre.

89. Les femmes n'ont pas encore accédé aux postes de décisions dans d'autres secteurs ministériels, comme l'agriculture et la sécurité nationale, mais elles se rapprochent des allées du pouvoir dans les secteurs du développement économique, des finances, du logement et des collectivités locales. Si elles se heurtent à des obstacles, c'est souvent à cause des préjugés culturels qui tendent à enfermer les femmes dans des carrières sociales, qu'elles soient infirmières, enseignantes ou employées de bureau. Lorsque les femmes ont l'occasion d'émigrer à l'étranger pour poursuivre une carrière professionnelle, les bourses d'études sont en général accordées en fonction des mêmes clichés.

#### Article 9

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

90. La Constitution établit les droits de nationalité ou de citoyenneté comme suit :

"Quiconque naît au Belize, ... devient citoyen du Belize le jour anniversaire de l'indépendance" (23, 1) et "quiconque naît au Belize le jour anniversaire de l'indépendance ou après cette date devient citoyen du Belize le jour de sa naissance." (24)

91. Toutefois, la citoyenneté de la femme peut changer avec le mariage.

"Toute femme devient citoyenne du Belize le jour anniversaire de l'indépendance si juste avant cette date, elle se marie à une personne qui devient ou ... doit devenir citoyen du Belize..." (23, 5)

92. En outre, la Constitution autorise les demandes de citoyenneté émanant :

"a) De quiconque est marié à un citoyen bélizien;

b) De quiconque a résidé continuellement au Belize pendant la période de cinq ans précédant immédiatement la date de la demande;

c) De quiconque apporte une importante contribution à l'économie et/ou à la prospérité du Belize ou a rendu des services éminents au Belize." (26, 1)

93. La loi sur la nationalité bélizienne (modifiée en 1985) établit également que le conjoint, la veuve ou le veuf d'un citoyen du Belize doit remplir les conditions ci-après pour devenir national du pays :

"b) Le requérant doit avoir résidé au Belize pendant toute la période d'un an précédant immédiatement la date de sa demande;

c) Le requérant est le conjoint, la veuve ou le veuf d'un citoyen bélizien par filiation ou par acquisition de nationalité." [127A, 11, 3]

De même, le Ministère de l'immigration a toute compétence pour refuser d'accorder la nationalité à quiconque :

"e) N'est pas à la charge d'un citoyen bélizien, ne dispose pas de moyens suffisants pour assurer sa subsistance et risque d'être à la charge de l'État."

#### Article 10

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et,

en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif, et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabetisation pour adultes et d'alphabetisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

94. Le Belize a un système d'enseignement public et religieux. L'école primaire est administrée par diverses confessions (catholique, méthodiste, anglicane). Le Gouvernement prend en charge 100 % des traitements des instituteurs du primaire et 70 % de ceux des professeurs du secondaire, ainsi que 70 % et 50 % respectivement de leurs frais d'entretien. En 1992-1993, sur 241 des 269 écoles primaires que comptait au total le pays, étaient publiques ou recevaient une aide de l'État.

95. L'école est obligatoire pour les enfants de 5 à 14 ans. Depuis que le nouveau gouvernement a été institué (1993-1998), les frais de scolarité sont

gratuits pour tous jusqu'au secondaire, y compris pour l'enseignement technique, agricole et professionnel, et devraient l'être également sous peu jusqu'à la sixième année d'études.

96. Le système éducatif se fonde sur le système britannique qui exige que les étudiants passent des examens normalisés pour être admis au niveau supérieur. Les écarts entre les zones rurales et urbaines sont importants. À titre d'exemple, pendant l'année scolaire 1991/1992, les élèves des écoles urbaines avaient 2,6 fois plus de chances de se classer dans le premier quartile que ceux des écoles rurales (34 % contre 13 %) et la moitié seulement risquaient de se situer dans le quartile le plus bas (19 % contre 33 %), et cela avant même que les étudiants censés être les meilleurs aillent à Belize City effectuer leurs études secondaires.

97. Le Belize compte au total 237 écoles primaires, 74 en milieu urbain et 163 en milieu rural. Ces écoles emploient 1 825 enseignants dans tout le pays, directeurs d'établissement y compris (dont certains enseignent), soit 1 261 femmes (71 %) et 515 hommes. On notera toutefois que seuls 45 % des directeurs d'école sont des femmes. Le district de Belize City a le pourcentage de professeurs qualifiés le plus élevé, à savoir 63 %, alors que le district de Toledo a le plus faible avec 28 %. C'est Toledo qui compte aussi le plus d'écoles rurales.

98. Le système d'enseignement secondaire comprend 31 établissements : 10 écoles publiques, 16 écoles confessionnelles ou communautaires et 5 privées. Il existe désormais des collèges du premier cycle et des classes de sixième année d'études, ainsi que des locaux pour activités périscolaires dans chaque district.

99. Le système éducatif s'organise comme suit :

Premier niveau : Enseignement préscolaire (3 à 5 ans) (assuré pour l'essentiel dans des centres communautaires)

Deuxième niveau : Enseignement primaire (durée : 8 ans)  
Cours préparatoire et élémentaire, suivis  
de six années d'études

Troisième niveau : Enseignement secondaire  
Enseignement technique

100. Selon le chapitre 35 B du droit bélizien, la loi sur l'Université du Belize a été "promulguée pour fournir une éducation et une formation et pour entreprendre des travaux de recherche de niveau universitaire afin de répondre aux besoins de développement du Belize" (4).

101. Très récemment, le Ministre de l'éducation a créé un poste de responsable chargé de l'éducation des adultes et de la formation permanente.

102. Créé aux termes du chapitre 29 du droit brésilien, le Conseil national de l'éducation, organe consultatif chargé de conseiller le Ministre sur la politique à suivre en matière de l'éducation, se compose d'un responsable en

/...

chef de l'éducation et de 15 membres désignés par le Ministre. Il s'agit de représentants du Sénat, de la Chambre des Représentants, de la Chambre du commerce, du Ministère de l'agriculture, du syndicat des enseignants, de l'University of West Indies, d'églises de diverses confessions, de syndicats de diverses branches, d'enseignants du secondaire et d'écoles confessionnelles ou publiques (6, 1). La législation prévoit aussi la création de comités permanents du Conseil relatifs à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, à l'enseignement technique et agricole et à la formation du personnel enseignant (10, 1). Avec d'autres responsables de haut rang, le Département des affaires féminines et la Commission nationale de la femme consulteront ces comités chaque fois qu'ils souhaiteront prendre de nouvelles mesures en application des engagements contractés en vertu de la Convention. Parmi les mesures en question, on peut citer l'adoption d'une politique de l'éducation nationale concernant les grossesses d'adolescentes et la mise au point de manuels scolaires et d'activités propres à éliminer les préjugés sexistes.

#### Indicateurs statistiques

103. D'après une enquête réalisée en 1988 par le Ministère de l'éducation dans le secteur scolaire, la scolarisation dans le primaire a augmenté d'environ 0,9 % par an de 1970 à 1980 tandis que la population s'est accrue de 2,1 % au cours de la même période. Les taux nets de scolarisation se sont donc situés entre 72 et 78 % si l'on ne tient pas compte de l'immigration. De 1981 à 1991, ces taux de croissance ont été en moyenne de 3 % (2,6 % de 1990 à 1991). Au cours de cette période, le nombre des enfants de 5 à 14 ans a augmenté de 1,9 % par an.

104. En 1990, le taux de scolarisation était de 90 % (Ministère de l'éducation, 1991). Les statistiques révèlent des disparités entre les sexes : à 9 ans, le nombre de filles scolarisées est inférieur de 8,4 % à celui des garçons, à 12 ans, il est inférieur de 8,1 % et à 14 ans, il est inférieur de 6,5 %. En revanche, à 11 ans, le nombre de filles scolarisées est supérieur de 1,5 % à celui des garçons. Les taux de scolarisation sont inférieurs à 90 % pour les filles de 12 ans (86,5 %), et pour les garçons (72,4 %) et les filles (71,2 %) de 13 ans. À 14 ans, le taux de scolarisation est de 56 % (59,2 % des garçons et 52,7 % des filles).

105. Le taux de scolarisation global des enfants de 5 à 14 ans ne fait pas apparaître de différence entre les sexes : 90,9 % pour les garçons et 89,1 % pour les filles. Toutefois, ce taux varie selon les districts : dans le district de Orange Walk, seuls 33,2 % des filles de 14 ans et 32,7 % des garçons du même âge sont scolarisés, dans le district de Corozal, ce taux est de 45 % chez les filles de 14 ans alors que dans le district de Belize, il avoisine les 70 % chez les filles comme chez les garçons.

106. On constate des disparités entre les sexes lors du passage du primaire au secondaire. Entre l'année scolaire 1990/91 et l'année scolaire 1991/92, le taux de passage a été de 76,1 % (82,4 % pour les filles contre 71,1 % pour les garçons). On note également des disparités entre les régions : dans le district de Belize, le taux de passage du primaire au secondaire est de 100 %, en raison peut-être des migrations intérieures, alors qu'il est de 53,9 % dans le district de Toledo. On ne connaît pas les taux de migration vers le district de Belize.

107. Les conditions d'accès à l'enseignement secondaire expliquent en grande partie les différences de taux de passage. Selon le Ministère de l'éducation, ce taux est plus élevé pour les filles parce qu'elles obtiennent de meilleurs résultats que les garçons aux examens nationaux de sélection. Là encore, les résultats aux examens font apparaître des disparités entre les zones rurales et urbaines. Pour l'année scolaire 1991/92, les écoliers citadins avaient 2,6 fois plus de chance de se placer dans le quartile supérieur que les écoliers des zones rurales (34 % contre 13 %), et seulement la moitié d'entre eux se plaçait dans le quartile inférieure (19 % contre 33 %). Ces pourcentages peuvent également s'expliquer par le fait que les meilleurs écoliers semblent s'inscrire dans le district de Belize.

108. En 1980, 2,2 % des garçons étaient inscrits à l'université contre seulement 0,9 % des filles. À cette époque, 7,3 % des Béliziens n'avaient pas été scolarisés et seulement 72,7 % avaient suivi l'ensemble du cursus primaire. En 1991, le nombre de garçons inscrits à l'université ne représentait plus que 1,6 % tandis que celui des filles restait stable à 0,9 %. De 1980 à 1991, le nombre d'inscriptions à l'école primaire a augmenté pour atteindre 21,9 % mais le nombre d'écoliers qui ont suivi l'ensemble du cursus primaire a chuté d'un cinquième pour ne représenter plus que 57,8 %. Seuls 25 % de la population a suivi l'ensemble de l'enseignement secondaire.

109. Les mauvais résultats scolaires sont encore plus manifestes à la fin du secondaire, le taux de réussite aux examens du Caribbean Examinations Council (CXC) étant très faible. On ne dispose pas encore de données ventilées par sexe concernant la réussite à cet examen.

110. Un rapport de la BATAPS daté d'octobre 1993 et fondé sur des recherches de la SPEAR fournit des indicateurs de l'état de l'enseignement au Belize : les taux d'absentéisme scolaire sont élevés et les taux de réussite aux examens nationaux de sélection sont médiocres. Environ 75 % des enseignants échouent à l'examen obligatoire d'aptitude à l'enseignement en collège mais continuent d'enseigner.

111. Parmi les raisons de l'abandon scolaire en primaire, on peut citer la nécessité où sont les enfants de travailler très jeune ou de s'occuper des frères et soeurs cadets. Pour le secondaire, les raisons sont plutôt à chercher du côté du comportement des élèves.

112. Des ONG telles que la BATAPS et la SPEAR citent également des études selon lesquelles les adolescents, en particulier les filles, abandonnent l'école en raison de difficultés économiques plutôt que par manque d'intérêt. Les grossesses précoces sont à l'origine d'un grand nombre d'abandons scolaires.

113. À l'exception d'un établissement secondaire confessionnel, les établissements scolaires renvoient souvent les élèves ou ne les réadmettent pas après l'accouchement. Bien qu'il n'y ait aucune politique en la matière, la Déclaration de politique nationale sur les femmes met l'accent sur le droit de rester scolarisé et sur la promotion de l'égalité des chances dans l'éducation. La principale raison de l'expulsion des élèves enceintes est la pression exercée par les parents des autres élèves.

114. Les enseignantes non mariées peuvent également perdre leur travail en cas de grossesse. Là encore, en raison des liens qui existent entre l'État et l'Église, les écoles ont une certaine liberté d'action dans ce domaine, selon leur administration et leur confession. Parfois, l'enseignante est autorisée à quitter son travail sans rémunération mais avec la possibilité de retrouver son poste ultérieurement. Actuellement, aucune loi n'interdit le licenciement des enseignantes enceintes.

115. Le Département des affaires féminines a renforcé au fil des ans son programme en faveur des jeunes adultes, avec les objectifs suivants :

a) Encourager l'autonomisation des jeunes filles qui ne travaillent pas ou ne sont pas scolarisées;

b) Proposer des stages de formation professionnelle dans des domaines non traditionnels; et

c) Offrir des conseils sur la vie professionnelle et familiale.

Des organisations non gouvernementales telles que PRIDE-Belize, BFLA, BOWAND, l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines et le Youth Enhancement Service (YES) ont mis en oeuvre des programmes similaires.

116. Toutefois, aucune autre mesure n'a été prise pour inciter les femmes à reprendre leurs études en leur offrant notamment des horaires flexibles, une aide financière et des possibilités de garde d'enfant. L'élargissement de l'accès à l'enseignement préscolaire permettrait aux jeunes mères de poursuivre leur scolarité et d'entrer dans la vie professionnelle.

117. Certains établissements techniques comme le Centre pour la formation professionnelle de Belize City offrent des formations "non traditionnelles" aux jeunes femmes et aux handicapés admis selon un système de quota. Toutefois, il n'existe pas d'établissement similaire au niveau des districts.

118. Un programme d'enseignement secondaire alterné a été mis en place à Belmopan, Dangriga et Belize City à l'intention des jeunes mères qui souhaitent reprendre leurs études après l'accouchement. La Saint Mary's Continuation School, gérée par le Conseil des églises de Belize et par le Programme d'enseignement continu de l'Association mondiale des unions chrétiennes féminines, est financée par le gouvernement.

119. D'après une estimation du PNUD en 1994, le taux d'alphabétisation atteindrait 86 % au Belize, chiffre qui suscite toutefois un certain scepticisme.

120. Les taux d'alphabétisation fonctionnelle sont liés au niveau d'instruction scolaire. Par exemple, le Bureau central de statistique assimile l'alphabétisation au niveau d'instruction. Si l'on compare les résultats de l'enquête de 1980 et ceux de 1991, on constate que :

a) Le taux d'alphabétisation global a chuté de 74,3 % à 70,3 %, c'est-à-dire que le pourcentage d'enfants qui n'ont pas été inscrits à l'école

primaire ("analphabète") et qui ont abandonné l'école primaire ("semi-analphabète") a augmenté;

b) C'est dans la tranche d'âge 20 à 34 ans que l'on trouve le plus grand nombre d'analphabètes. C'est également dans cette tranche qu'il y a le plus de semi-analphabètes suivie de la tranche d'âge 14 à 19 ans;

c) Les données relatives à l'alphabétisation et à l'illettrisme ne font apparaître aucune disparité entre les sexes, qu'il s'agisse de 1980 ou de 1991;

d) L'augmentation du taux d'alphabétisation chez les Mayas (de 45,6 % en 1980 à 53,4 % en 1991), groupe le plus touché par l'analphabétisme, peut être attribuée à une modification des comportements plutôt qu'à un meilleur accès à l'école;

e) Les taux d'alphabétisation sont plus élevés dans les villes que dans les campagnes, mais l'écart s'est réduit au cours de la période considérée;

f) L'immigration métisse peut expliquer la diminution des taux d'alphabétisation; en effet, le taux d'alphabétisation de la population née dans le pays est resté stable entre 1980 et 1991.

121. L'enquête de 1991 a mis à jour des questions essentielles comme la formation des enseignants avant et après leur entrée en fonctions (en particulier dans les zones rurales) et la mise en place d'un enseignement professionnel. Actuellement, le projet de développement de l'enseignement primaire vise à améliorer la formation des enseignants, les programmes scolaires et la planification, notamment en tenant compte des sexospécificités et en amenant les enseignants à discuter des questions sexospécifiques.

122. En 1991, le Département des affaires féminines et la SPEAR, sous les auspices d'un projet sous-régional de l'UNICEF et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), ont réalisé une étude visant à évaluer dans quelle mesure les manuels scolaires nationaux véhiculaient des stéréotypes sexistes. On a constaté que les hommes et les femmes étaient toujours dépeints dans leur rôle et profession "traditionnels". Dans ces manuels, seulement 6 % de femmes étaient membres d'un conseil d'administration alors que 62 % d'entre elles avaient un métier manuel, 11 % exerçaient un emploi de bureau et 27 % étaient artistes. Dans 72 % des cas, les hommes étaient en position de pouvoir. Enfin, les hommes étaient décrits comme étant "sérieux" alors que les femmes étaient "sentimentales".

123. Après avoir réalisé cette étude, les deux organismes ont lancé une série de stages de sensibilisation à l'intention des enseignants qui n'étaient pas encore en poste. Toutefois, il est essentiel de mettre au point, au niveau ministériel, une stratégie visant à éliminer les stéréotypes sexistes et les pratiques discriminatoires à l'école.

124. En 1990, le Gouvernement a envisagé dans son plan de développement de créer un conseil national du sport. On s'est efforcé depuis, en changeant le Département des affaires féminines de la coordination, de favoriser la participation des femmes aux activités sportives. Toutefois, dans les

programmes scolaires, aucune disposition ne prévoit d'assurer la participation égale des filles et des garçons aux activités sportives et physiques.

125. D'après les lois fondamentales du Belize (chap. 9), des bourses annuelles sont accordées

"aux personnes méritantes ayant les qualifications requises afin de leur permettre de suivre certains types d'études dans des universités ou d'autres établissements du Commonwealth ou d'ailleurs." (30, 1)

Cela étant, aucune instruction n'est donnée pour promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

126. Divers indicateurs de l'état de l'enseignement sont présentés dans le tableau 11 (voir annexe).

#### Article 11

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit

effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

127. La Constitution protège le droit au travail de chaque individu :

"Personne ne doit se voir refuser la possibilité de gagner sa vie en effectuant un travail librement choisi ou accepté, en exerçant une profession ou une activité professionnelle, en faisant du commerce ou en menant toute autre activité" (15, 1),

sous réserve des dispositions relatives à l'intérêt public, à la protection des droits et des libertés d'autrui, et des restrictions qui s'appliquent au droit au travail des non-Béliciens (15, 3).

128. En vertu de la Constitution, personne ne doit "subir de traitement discriminatoire de la part d'un individu ou d'une autorité quels qu'ils soient (16, 2), sauf dans certains cas, y compris en matière d'adoption, de mariage, de divorce, de décès, de cession de biens après décès ou d'autres questions relatives aux droits des personnes" [16, 4, c)], et sous réserve des dispositions relatives à l'intérêt public et à la protection des droits et des libertés d'autrui. La Constitution définit comme "discriminatoire" tout comportement "qui consiste à traiter différemment certaines personnes en se fondant exclusivement ou principalement sur leur sexe, race, origine, opinion politique, couleur ou confession" (16, 3).

129. Le Département du travail est dirigé par le Commissaire au travail, nommé par le Gouverneur général (chap. 234) et chargé de donner suite aux plaintes, de s'occuper des différends et des revendications, de tenir le ministre informé, de

/...

collecter et de diffuser des données sur le travail, en particulier des femmes et des enfants, de favoriser le syndicalisme et d'appliquer la loi sur le travail (234, 4).

130. Il existe également un Conseil consultatif du travail (chap. 234, 19), dont la principale fonction est de formuler des recommandations sur les questions qui intéressent les travailleurs (234, 20). Il comprend trois représentants d'employeurs, trois représentants de travailleurs et trois représentants du Gouvernement, tous nommés par le Ministre (234, 19, 1).

131. Un certain nombre de dispositions réglementent les conditions d'emploi, notamment les délais de préavis de licenciement (234, 40, 1), la dénonciation d'un contrat à durée déterminée (234, 44, 1), la rupture d'un contrat en cas d'incapacité de travail due à un accident sur le lieu de travail ou à une maladie professionnelle (234, 47), le temps de travail, en l'occurrence 45 heures par semaine (234, 116, 1), les salaires applicables aux journées de travail normales (234, 117, 5), les jours fériés (234, 2-4) et les heures supplémentaires (234, 18).

132. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux catégories suivantes : les vendeurs, les travailleurs dont la seule ou principale fonction est de surveiller une propriété agricole ou qui résident dans une propriété agricole à condition qu'elle ne dépasse pas 100 acres de superficie (40 hectares) et qu'elle ne soit pas utilisée à des fins industrielles, et les travailleurs qui sont rémunérés à la pièce ou à la tâche et qui ne font pas l'objet d'une supervision permanente (234, 119, 1). Comme les Béliziennes sont souvent employées dans les magasins, remplissent des tâches domestiques pour gagner leur vie ou travaillent dans l'agriculture de subsistance, elles ne bénéficient pas de l'égalité de chances dans le travail.

133. D'autres réglementations protègent les travailleurs : pause autorisée d'une heure dans une journée de travail normale (234, 121), période de repos en travail nocturne (234, 122), travail par postes (234, 123) et congés de maladie (234, 131).

134. Les employeurs qui ne respectent pas les dispositions relatives aux congés, aux congés de maladie et aux indemnités de maladie enfreignent la loi et sont passibles d'une amende ne dépassant pas 500 dollars ou d'une peine de prison ne dépassant pas 12 mois, ou des deux (234, 133).

135. Les Lois fondamentales du Belize disposent également qu'aucun employeur ne doit faire travailler la nuit a) une femme ou b) une personne de moins de 18 ans dans une entreprise publique ou privée (234, 161).

136. Tout employeur qui enfreint cette loi est passible d'une amende ne dépassant pas 250 dollars ou d'une peine de prison ne dépassant pas six mois (234, 161, 2). Toutefois, la loi ne s'applique pas aux femmes qui occupent un poste de direction ou un poste technique ou aux femmes qui travaillent dans les services sociaux et de santé (234, 162).

137. En ce qui concerne la protection des femmes enceintes et les prestations de maternité (chap. 234, 177, parties XV et XVI), les femmes doivent recevoir,

après l'accouchement, un tiers de leur salaire pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois et ne devant pas être inférieure à six semaines après l'accouchement. Aucune disposition ne permet à une femme de prendre des congés prolongés après l'accouchement.

138. Les femmes peuvent bénéficier de la loi sur la sécurité sociale (chap. 34), en vertu de laquelle

"toute personne âgée de 14 à 65 ans et ayant un emploi donnant droit à assurance doit être assurée au moment de son embauche ou après celle-ci." (3, 1)

139. En vertu de cette même loi, les femmes ont le droit de toucher des indemnités en cas d'accident du travail. Lorsque le travailleur n'a pas droit à la sécurité sociale, les indemnités sont versées par le Workmen's Compensation (régime d'indemnisation des travailleurs).

140. Lorsqu'on étudie la protection dont les femmes font l'objet dans leur travail, il faut particulièrement s'intéresser aux lois qui régissent la fonction publique étant donné le grand nombre de femmes fonctionnaires. La fonction publique est le principal instrument de mise en oeuvre des politiques du gouvernement.

141. En vertu des lois fondamentales, relève de la fonction publique tout emploi dans un organisme public du Belize (chap. 22, 1). Les instruments juridiques qui ont trait à la fonction publique sont notamment l'ordonnance sur les pensions d'enfant et de veuve (chap. 25), la loi sur les pensions (chap. 22), la loi sur les mutations de fonctionnaires (circulaire No 38 de 1992) et le statut de la fonction publique (106, 3).

142. S'agissant des prestations de maternité, le statut de la fonction publique dispose que les femmes fonctionnaires ont droit à 84 jours de congé de maternité (règlement 30). Elles peuvent prendre six semaines avant la date prévue de l'accouchement et six semaines après l'accouchement, à demi-traitement. Avant 1992, elles avaient droit à un tiers de leur traitement. Il est interdit de licencier ou de ne pas renouveler le contrat d'une fonctionnaire en congé de maternité ou en congé de maladie lié à son état [règlement 30 (5)]. Les dispositions qui régissent le congé de maternité sont assez souples pour permettre à une fonctionnaire de travailler jusqu'à la date prévue de l'accouchement et de prendre à plein traitement le congé restant après l'accouchement.

143. Des efforts ont été faits pour améliorer les conditions de travail et les compétences des fonctionnaires travaillant dans les relations publiques, la mise en valeur du travail de secrétariat, l'organisation d'examens de promotion du personnel de bureau et de cours de perfectionnement professionnel. Mais il faut encore que les fonctionnaires de haut niveau prennent conscience des besoins particuliers des femmes, de l'importance qui s'attache à réduire au minimum l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes dans les postes de haute responsabilité, et de la nécessité d'améliorer les systèmes de promotion des femmes. À l'heure actuelle, il n'est prévu aucune mesure concrète en faveur de l'emploi dans la fonction publique. Retenir l'ancienneté plutôt que le seul

mérite comme critère de promotion d'un fonctionnaire désavantage souvent les femmes dont la carrière risque d'avoir été interrompue par des congés de maternité, la nécessité d'élever leurs enfants ou d'apporter des soins à des membres de leur famille, sans que cela reflète nécessairement la capacité de l'intéressée de s'acquitter de ses devoirs avec efficacité et compétence.

144. Les pensions, primes et indemnités sont accordées par le Gouverneur général (3,1) conformément à des règles bien établies. C'est à lui qu'il incombe également (113,1) de décider tout montant dû au titre d'un régime de retraite.

145. Selon la législation du Belize, la loi relative aux pensions (chap. 22) vise celui ou celle :

- a) Qui se retire de la fonction publique;
- b) Qui atteint ou dépasse l'âge normal de la retraite, ou dans certains cas spéciaux, et avec l'accord du Gouverneur général, a au moins 50 ans; ou
- c) Qui prend une retraite forcée, pour contribuer à améliorer le fonctionnement de son département (6,1).

146. Plus expressément, le droit bélizien (chap. 22) stipule que si une fonctionnaire,

"qui a passé au moins cinq ans dans la fonction publique et qui y a été titularisée à un poste ouvrant droit à pension, quitte ce poste ou est tenue de le quitter parce qu'elle va se marier ou qu'elle s'est mariée, et qui ne remplit pas les conditions requises pour obtenir une pension ou toute autre indemnité prévue par la présente loi, peut se voir octroyer, sur présentation d'une preuve valable de son mariage dans un délai de six mois à compter de son départ, ou un délai plus long éventuellement accordé par le Gouverneur général, une prestation d'un montant ne dépassant pas :

- a) Une année de sa rémunération ouvrant droit à pension; ou
- b) Cinq fois le montant annuel de la pension qui lui aurait été éventuellement accordée au titre de la règle 4 1), s'il n'avait pas été prévu de période minimum de service ouvrant droit à pension et si cette règle lui était applicable, le plus faible de ces deux montants étant retenu.

Étant entendu qu'aucune indemnité prévue par la présente règle n'est versée à une fonctionnaire mariée depuis plus de six mois à la date de son départ (4,6)."

147. Les prestations de retraite s'entendent des pensions, indemnités, primes ou autres allocations dues à des personnes en tant que fonctionnaires, ou à leurs veuve, enfants ou personnes à charge, ou représentants personnels (112,5).

148. Le droit relatif aux retraites s'entend de toute loi régissant l'octroi à une personne ou à sa veuve, ses enfants, personnes à charge ou représentants

personnels. Les femmes ne sont pas parvenues à une égalité sur le plan des possibilités d'emploi, bien que le marché du travail ait augmenté de 41 % par rapport à la décennie précédente, puisqu'elles n'occupent qu'un tiers des emplois nouvellement créés. En outre, les femmes ne sont pas représentées de la même manière que les hommes dans la plupart des emplois et des métiers offerts à la population active.

149. L'enquête de 1993 sur la population active montre que :

"la population active féminine a un niveau d'instruction plus élevé que la population active masculine, mais elle est moins bien rémunérée, a moins de chances d'obtenir un emploi et risque davantage d'être en chômage de longue durée. En octobre 1993, 19,7 % à peine de la population active masculine avait fait des études secondaires, contre 40,5 % de la population active féminine, tandis que 64,6 % des hommes gagnaient au moins 240 dollars par mois, contre 51,1 % de femmes... Le fait d'avoir poursuivi des études est moins un atout pour les femmes que pour les hommes quand il s'agit d'obtenir un emploi : 13,9 % des hommes seulement ayant fait des études secondaires étaient au chômage, le pourcentage correspondant des femmes étant 20,7 %. En outre, les femmes risquent deux fois plus que les hommes de connaître de longues périodes de chômage : en octobre 1993, 53,2 % des femmes au chômage, contre 26,7 % des chômeurs, étaient restées sans travail pendant plus de 12 mois." (Johnson, 1994, p. 5)

Johnson fait valoir que le changement net le plus important intervenu au cours de la dernière décennie a été l'augmentation du nombre de femmes non incluses dans la population active, et que venait ensuite l'augmentation du nombre d'hommes faisant partie de la population active (détenteurs d'emplois). D'après le recensement de 1991, 65 % des femmes et 4 % des hommes exerçaient des "travaux domestiques"; le Bureau central de statistique y voyait la cause majeure de la grossière sous-estimation du chômage dont fait état le recensement de 1991 (2,1 % pour les femmes), alors que selon l'enquête de 1993 sur la population active, ce taux serait de 14,6 %. En fait, si le recensement a donné un taux de chômage chez les femmes inférieur de moitié à celui des hommes, l'enquête a montré que le chômage chez les femmes était au moins deux fois plus important que chez les hommes et a en outre indiqué un taux de chômage trois fois plus important que celui du recensement de 1991 (ibid., p. 6). On considère que l'augmentation du nombre de femmes exerçant des "tâches domestiques" dissimule un taux élevé de chômage "masqué", correspond en outre à une catégorie importante de main-d'oeuvre non rémunérée, et est symptomatique de ce qu'est l'économie domestique parallèle.

150. Si l'on compare les chiffres concernant la participation des femmes à la population active, on constate que ceux du Belize sont quelque peu inférieurs à ceux des Caraïbes. On a besoin d'études détaillées dans le domaine de la participation des Béliziennes à la vie économique pour répondre à des questions telles que l'ampleur du sous-emploi, la différenciation par sexe dans les emplois de haut niveau, la marginalisation de la main-d'oeuvre, les possibilités d'emploi dans les zones urbaines et les zones rurales et l'incidence des fonds rapatriés par les Béliziens travaillant en Amérique du Nord.

/...

151. Il est difficile pour les mères qui travaillent de trouver des garderies d'enfants, que ce soit en zone urbaine ou en zone rurale. De fait, l'absence de garderies est la cause la plus fréquente d'absentéisme chez les femmes. Le Gouvernement n'apporte aucun soutien, financier ou autre, dans ce domaine. La ville de Belize ne compte que sept garderies qui accueillent une centaine d'enfants, à des tarifs fort élevés : quelque 15 dollars par semaine par enfant, alors que le salaire hebdomadaire moyen des femmes est de 50 dollars. Les garderies sont subventionnées par le Gouvernement, qui n'a pas ouvert lui-même ses propres garderies bien qu'employant un très grand nombre de femmes.

152. Depuis quatre ans, l'organisation non gouvernementale BOWAND fait campagne pour que l'on apporte des modifications au droit du travail en ce qui concerne le salaire minimum, les conditions de travail, l'affiliation des femmes à des syndicats et, plus particulièrement, l'amélioration de la situation des employés de maison. En août 1992, elle a adopté une "politique du salaire minimum", qui est la suivante :

1. Le salaire minimum pour toutes les catégories de travailleurs, et notamment pour les employés de maison et les employés de magasin, devrait être suffisant pour assurer un niveau de vie minimum.
2. Le salaire minimum versé dans les emplois traditionnellement féminins doit être égal à celui des emplois traditionnellement masculins.
3. Tous les salaires minimum devraient être indexés (augmentés) chaque année pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

153. Les employés de maison ont droit à six journées de congés payés par an, plus les dimanches et les jours fériés. S'ils travaillent le dimanche ou un jour férié, ils ont droit à une rémunération une fois et demie supérieure à la rémunération normale. S'ils travaillent le jour de Noël, le vendredi saint ou le lundi de Pâques, leurs émoluments sont doublés.

154. Les employés de maison ont également droit à des prestations de sécurité sociale, telles que les prestations de maladie (16 jours par an) et d'accident du travail, les prestations de maternité (12 semaines), les prestations du conjoint survivant et les prestations de retraite (BOWAND, 1994).

155. Le principe "à travail égal, salaire égal" n'est vrai, d'une façon générale, qu'en ce qui concerne la fonction publique, qui est le plus gros employeur du pays et engage des hommes et des femmes. Dans les autres secteurs, la division du travail est telle que la plupart des femmes ayant un emploi sont concentrées dans des métiers à dominance féminine qui sont traditionnellement mal considérés et peu rémunérés (ce qui ne veut pas dire que ce travail ait peu de valeur). Une assistance technique est nécessaire pour déterminer des parités de compétence entre métiers "masculins" et métiers "féminins" afin de faciliter les réformes sur le plan de la législation et des indemnités du travail et d'arriver à l'équité sur le plan des salaires.

156. Selon des données relatives aux revenus, 76 % des femmes ayant un emploi ont un revenu inférieur au revenu annuel moyen de 6 000 dollars, ce pourcentage étant de 59 % chez les hommes (UNICEF, 1990).

157. À l'exception des enseignantes et des fonctionnaires, les femmes exerçant un métier ne sont pas syndiquées.

158. La Constitution prévoit la protection contre "la torture ou autres peines ou traitements inhumains ou dégradants" (7). Elle protège pareillement tout un chacun contre "l'esclavage ou la servitude" (8,1) et stipule que "personne ne peut se voir imposer un travail forcé" (8,2).

159. Ce n'est que le 20 mars 1991 qu'a été constitué au Belize le premier syndicat de travailleuses. En avril de la même année, ses membres se sont mises en grève contre Civil Textile Ltd., fabrique de vêtements taiwanaise, pour demander de meilleures conditions de travail, des pauses et des salaires plus élevés. Le patronat a répondu en licenciant 12 travailleuses, dont sept dirigeantes du syndicat. En mai, le différend a été réglé et les travailleuses ont pu retrouver leur emploi. C'était là un progrès décisif dans la défense des droits des travailleuses, vu que jusqu'alors, les lois concernant les conditions de travail, y compris les dispositions prévoyant des pauses de déjeuner et le paiement d'heures supplémentaires, restaient généralement lettre morte, le plus souvent avec la caution du Ministère du travail.

160. Dans les trois dernières années, des mesures ont été prises pour permettre à un plus grand nombre de jeunes femmes de pratiquer des métiers non traditionnellement féminins. Ainsi, le Centre pour la formation à l'emploi dans la ville de Belize applique un modèle de formation expressément conçu pour les femmes. On prévoit que d'autres districts prendront la même initiative. Dans une certaine mesure, cette évolution répond aux obligations contractées en vertu de la Convention, mais il reste encore à faire tant dans le secteur public que dans le secteur privé, où il existe des possibilités d'améliorer l'accès à l'emploi et d'éliminer les obstacles à l'inégalité.

161. On trouvera au tableau 13 d'autres indicateurs statistiques sur l'emploi.

#### Article 12

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

162. Le Belize a abordé le problème de la santé de la femme en répondant d'abord à ses besoins en tant que mère, c'est-à-dire en mettant l'accent sur les soins avant et pendant l'accouchement et les soins destinés aux enfants. C'est la politique que l'on continue d'appliquer dans une large mesure, encore que l'on cherche désormais à lui donner une orientation plus globale et à s'occuper des adolescentes en tant que groupe spécifique de population.

163. Par sa Déclaration de politique nationale en faveur des femmes, le Gouvernement bélizien s'engage à soutenir toutes les activités liées à la vie de la famille et à apporter aux hommes comme aux femmes des zones rurales et des zones urbaines une éducation et des services en matière de santé génésique, par l'intermédiaire d'établissements scolaires publics et privés, des médias, de centres sanitaires et de programmes de formation communautaires.

164. Il suffit de bien saisir l'évolution historique du pays pour comprendre pourquoi les pouvoirs publics n'ont pas fait d'efforts pour maîtriser l'accroissement de la population. C'est parce que, pendant la période où la nation se constituait, le mot d'ordre était qu'il fallait peupler le pays, les enfants étant considérés comme sa "richesse". Un autre facteur, dont on a déjà parlé, vient de l'influence de la religion sur l'orientation des politiques gouvernementales, qui fait que l'éducation sexuelle ne figure pas encore dans les programmes d'enseignement officiels.

165. Si l'on examine l'évolution de la population, on constate cependant une baisse du taux de fécondité global – c'est-à-dire du nombre moyen d'enfants par femme – qui est passé de 7 en 1960 à 4,6 en 1991, tout en restant cependant supérieur à celui d'autres pays des Caraïbes (3,5). De surcroît, on constate des disparités selon qu'il s'agit de populations urbaines ou rurales, selon le niveau d'instruction, selon les groupes ethniques et selon la qualité du logement.

166. Dans les zones urbaines, le taux est de 3,9, alors qu'il est de 5,8 dans les zones rurales. Chez les femmes ayant un niveau d'instruction élevé, il est en moyenne de 2,8 enfants. Si l'on mesure ce taux en fonction des éléments de confort d'un ménage, on constate que les ménages les plus démunis ont en moyenne quatre fois plus d'enfants que ceux qui jouissent d'un maximum de confort. Par groupes ethniques, les taux de fécondité sont les suivants : 3,6 pour les Créoles, 4,8 pour les "Mestizos" et 5,4 pour les autres groupes, y compris les femmes garifuna et maya. Chez les immigrants et les réfugiés, le taux de fécondité, de 5,7, est nettement supérieur à la moyenne nationale.

167. Près de 19 % des nouveau-nés (qu'ils survivent ou non) sont mis au monde par des mères de moins de 20 ans, mais selon les statistiques du Ministère de la santé, ce pourcentage serait de 32 % en 1990. Les femmes en âge de procréer (de 15 à 44 ans) représentent 21 % de la population totale. Selon l'étude déjà citée de DWA-UNICEF 1993, concernant la situation des jeunes adultes dans les zones urbaines du Belize, 10 % des femmes interrogées avaient été enceintes au cours des 12 derniers mois, et deux tiers d'entre elles avaient moins de 20 ans. Treize pour cent des femmes avaient eu au moins un enfant dans leur vie, dont 9 % avant l'âge de 20 ans. Soixante-dix-neuf pour cent des femmes interrogées ont signalé qu'elles n'avaient pas d'emploi rémunéré et 64 % qu'elles vivaient avec un compagnon.

168. Les interruptions de grossesse effectuées en dehors du secteur sanitaire officiel représentent des risques pour les femmes. Certes, l'avortement est légalement prévu sous certaines conditions, mais il est extrêmement difficile d'obtenir les autorisations requises, de sorte que le nombre d'avortements licites est négligeable. En fait, sur quelque 700 avortements intervenus au cours des quatre dernières années (soit 20 % environ d'un montant estimatif de

3 500 avortements, fausses couches comprises), il semble qu'il n'y ait eu qu'un seul cas légalement autorisé.

169. En 1990, une étude de la morbidité a montré que les "avortements non spécifiés" étaient la troisième cause d'hospitalisation des femmes, la sixième cause étant le dérèglement du cycle menstruel ou tout autre saignement vaginal anormal. À l'heure actuelle, le Ministre de la santé ne signale qu'un très petit nombre de cas d'infections et de mortalité dus à un avortement, ceux-ci se produisant surtout chez les femmes à revenus peu élevés. On ne peut pas dire que l'avortement soit reconnu comme une cause de décès, mais il est une cause principale d'hospitalisation.

170. Le Code pénal punit l'avortement :

"1) Toute personne qui intentionnellement ou illégalement cause un avortement ou une fausse-couche est passible d'une peine d'emprisonnement de 14 ans.

2) Toute femme enceinte qui, ayant l'intention de faire une fausse-couche, s'administre elle-même illégalement une substance vénéneuse ou toute autre substance nocive, ou utilise illégalement un instrument ou tout autre moyen à cette même fin, et toute personne qui, ayant l'intention de provoquer une fausse-couche chez une femme qui est ou qui se croit enceinte, lui administre ou l'incite à prendre une substance vénéneuse ou toute autre substance nocive, ou qui utilise illégalement un instrument ou tout autre moyen quel qu'il soit à cette même fin, est reconnue coupable d'un méfait et passible d'une peine d'emprisonnement à vie.

3) Toute personne qui fournit ou procure illégalement une substance vénéneuse ou toute autre substance nocive, ou un instrument ou un objet quel qu'il soit, en sachant que ceux-ci vont être utilisés ou employés illégalement avec l'intention de provoquer une fausse-couche à une femme qui est ou qui se croit enceinte, est coupable d'un délit.

4) Toute personne qui, ayant l'intention d'enlever la vie à un enfant capable de naître normalement, provoque par une acte délictueux la mort d'un enfant avant que celui-ci n'ait une existence indépendante de sa mère, est coupable d'un crime, à savoir la mort d'enfant, et est passible d'une peine d'emprisonnement à vie :

À condition qu'aucune personne ne soit reconnue coupable du crime visé à la présente sous-section, à moins qu'il ne soit prouvé que l'acte qui a causé la mort de l'enfant n'a pas été exécuté de bonne foi avec la seule intention de préserver la vie de la mère." (84, 108)

171. Le "temps matériel" de la grossesse est de plus de 28 semaines (84, 108, 5). Les sections 124 et 125 visent le problème de l'avortement :

"1) Provoquer un avortement ou une fausse-couche chez une femme est un crime qui peut être commis soit par la femme elle-même, soit par

toute autre personne, et cette femme ou cette autre personne peut être coupable d'utiliser des moyens dans l'intention de commettre ce crime, même si la femme n'est pas en fait enceinte.

2) Provoquer un avortement est un crime qui peut consister à faire en sorte qu'une femme accouche prématurément de son enfant, avec l'intention de provoquer ou de hâter illicitement la mort de l'enfant." (84, 125)

"1) Pour qu'un enfant soit considéré comme une personne et que causer sa mort devienne un meurtre ou un homicide, il faut qu'avant sa mort l'enfant soit entièrement sorti vivant du corps de sa mère.

2) Il n'est pas nécessaire que la circulation sanguine de l'enfant soit devenue indépendante de celle de la mère, que l'enfant ait respiré ou qu'il ait été détaché de sa mère par coupure du cordon ombilical; il y a meurtre ou homicide (selon le cas) si l'on cause la mort d'un enfant, après que celui-ci est devenu une personne au sens de la présente section, en lui ayant fait du mal avant qu'il ne devienne une personne." (84, 124)

172. Au Belize, l'interruption de la grossesse est autorisée sous certaines conditions :

1) Une personne n'est pas coupable au titre de la présente loi relative à l'avortement ou la fausse-couche, lorsque l'interruption de la grossesse est exécutée par un praticien membre du corps médical, et que deux praticiens membres du corps médical pensent de bonne foi

a) Que la poursuite de la grossesse entraînerait pour la vie de la femme enceinte ou la santé physique ou mentale de la femme enceinte ou de tout enfant de sa famille, un risque plus grand que n'entraînerait l'interruption de la grossesse; ou

b) Qu'il existe un risque réel que l'enfant mis au monde souffre d'anormalités physiques ou mentales qui en feraient un grave handicapé.

2) En déterminant si la poursuite de la grossesse entraînerait un risque d'atteinte à la santé, tel que mentionné à la sous-section 1 a), on peut tenir compte de la situation actuelle ou raisonnablement prévisible de la femme enceinte." (84, 109)

173. Selon le Code pénal, un traitement chirurgical ou médical qui provoque la mort n'est pas puni.

"Lorsqu'une personne pratique de bonne foi un traitement chirurgical ou médical, ou ne peut présumer, en se fondant sur le fait que le traitement a ou semble avoir causé le décès, qu'il y avait intention de provoquer la mort." (84, 128)

174. Le taux de fréquence élevé des cancers du col de l'utérus et le nombre croissant de femmes stériles semblent être liés, du moins en partie, à la fréquence des avortements (Rapport de 1992 sur le recensement et autres). Les taux de mortalité due au cancer ont augmenté ces dernières années. Cette évolution s'explique en grande partie par le fait que chez les femmes, le cancer est généralement diagnostiqué à un stade avancé.

175. Depuis 1992, le Belize se place au deuxième rang des pays d'Amérique centrale, après le Honduras, par le nombre des cas de VIH/sida. Les Béliziennes courent de plus en plus le risque d'être victimes du VIH/sida en raison des circonstances économiques énumérées à l'article 6 concernant les mesures contre l'exploitation des femmes.

176. Le budget de la santé du Belize continue d'être fortement tributaire de financements extérieurs qui ont couvert 75 % environ des dépenses d'équipement et 40 % des dépenses courantes; près de la moitié du budget est affectée aux services hospitaliers. Le budget consacré à la prévention n'a pas vraiment augmenté. Les salaires représentent entre 20 et 21 % des dépenses des services communautaires et de prévention.

177. Des études sur la santé publique ont recensé les problèmes que posent les taux élevés de fécondité, les maladies évitables par la vaccination et les maladies contagieuses, les différences, selon le sexe, des services fournis ou auxquels la population a accès, les diagnostics précoces et les traitements rapides, en tant que causes majeures de mort. Les directives et les normes récemment adoptées s'inspirent des mandats de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et l'on tend à adopter une stratégie publique des soins de santé. C'est ainsi que l'on met l'accent sur les soins de santé primaires, grâce à une action combinant des services mobiles, et l'enseignement et la sensibilisation du public. Cette stratégie est censée atteindre les habitants les plus pauvres et les plus isolés du pays, pour qui le transport et l'accès aux soins prennent beaucoup de temps et sont coûteux.

178. Le Bureau de l'éducation sanitaire et de la participation communautaire, créé au sein du Ministère de la santé en 1981, conçoit et applique des programmes d'éducation en matière de santé et renforce les capacités du personnel sanitaire pour le sensibiliser aux rôles multiples des femmes. Pour appliquer cette stratégie de décentralisation, il existe des équipes sanitaires de district (comptant chacune trois enseignants sanitaires), qui sont à leur tour chargées d'initier à la santé préventive les équipes sanitaires de village, organisées conjointement avec des conseils de village.

179. Une organisation non gouvernementale, Breast Is Best League, mène une action en faveur de l'allaitement au sein. Des mesures ont été proposées à ce sujet, qui attendent l'approbation du Ministre de la santé. Ces mesures visent à supprimer les pratiques de l'allaitement artificiel dans les grands hôpitaux du pays. On espère qu'il y sera tenu compte du facteur temps qu'implique l'allaitement au sein et de son incidence sur l'emploi du temps des femmes.

180. Un programme de formation des accoucheuses traditionnelles a donné d'assez bons résultats, puisqu'il a atteint quelque 80 % des destinataires. On a

assisté à une amélioration correspondante des taux de naissance dans les hôpitaux et des accouchements suivis par le personnel sanitaire dûment formé.

181. Le projet relatif à la santé des femmes, financé par l'OPS, vise à ne plus limiter les problèmes de santé au domaine de la procréation. Depuis 1989/90, le Ministère de la santé, par le biais du Bureau de l'éducation sanitaire et de la participation communautaire et de la Division publique des infirmières, est devenu membre du Women, Health and Development Network, qui s'étend à la région de l'Amérique centrale. Ses activités les plus importantes consistent à promouvoir des réformes juridiques concernant la violence domestique et le harcèlement sexuel, et en particulier à veiller à ce que les systèmes d'information sanitaire s'adressent aux deux sexes. Récemment, on a lancé une étude des taux de morbidité et de mortalité chez les femmes et chez les hommes, ainsi qu'une étude de la situation sanitaire des femmes dans le district de Corozal. Le projet devrait également porter sur d'autres domaines tels que les pressions exercées à l'encontre des femmes.

182. La Belize Family Life Association fournit dans la plupart des districts un accès aux services éducatifs sur des questions telles que la santé en matière de reproduction, la grossesse et la période postnatale. Ces services tiennent compte des spécificités culturelles et s'inspirent des ressources artistiques et créatives du pays. En outre, ils apportent un soutien aux groupes de jeunes CORE (Communication, organisation, relation et enseignement) et au Club des moins de 20 ans de la ville de Belize. Il s'agit de sensibiliser les jeunes adolescents aux problèmes de la sexualité et de la grossesse, de mettre en place un environnement positif afin de les aider à acquérir le respect d'eux-mêmes et à devenir capables de résoudre leurs problèmes.

183. D'autres plans institutionnels sont axés sur des recherches dans certains domaines clefs de la santé des femmes : ils renforcent les bases de données par sexe à l'intérieur du système sanitaire, orientent les programmes officiels de l'éducation sanitaire et de l'École des infirmières, et sensibilisent le public à d'autres domaines sanitaires intéressant les femmes.

184. Un dernier aspect non examiné dans les stratégies de changement du secteur de la santé est celui de la situation des travailleurs de ce secteur composé essentiellement de femmes. Dans la plupart des cas, on considère que les services sanitaires sont un prolongement des soins apportés "à la maison", ce qui permet de fermer les yeux sur la nécessité d'améliorer les conditions de travail qui s'y attachent.

185. On trouvera au tableau 12 (voir annexe) d'autres indicateurs statistiques sur la santé.

### Article 13

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

/...

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

186. La législation du Belize ne fait pas de distinction entre les hommes et les femmes en matière d'accès aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et/ou au crédit financier. Les institutions financières n'exigent pas le consentement de l'époux ou du concubin pour accorder des prêts aux femmes. Elles pourraient toutefois avoir en la matière une politique plus volontariste. Il faudrait également encourager la collecte de données par sexe concernant le crédit et l'activité économique.

187. Les mères de famille ont droit en leur nom propre aux prestations familiales, telles que l'indemnité pour enfant à charge, ainsi qu'un logement social, à l'assurance et aux prestations maladie, et à une pension alimentaire. Ces points sont exposés plus en détail dans les commentaires concernant l'article 16.

188. Aucune loi n'interdit aux femmes de participer aux activités récréatives, aux sports et aux autres aspects de la vie culturelle. Les établissements scolaires dispensent des cours d'éducation physique aussi bien aux filles qu'aux garçons, même si les habitudes culturelles écartent encore les femmes de certains sports. Le projet Femmes et Sports financé par le Gouvernement encourage les femmes à participer à toutes les disciplines sportives.

#### Article 14

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

189. Près du quart de la population (23 %) vit à Belize, la plus grande ville du pays. Quarante-sept et demi pour cent des Béliziens sont des citadins, et cette population urbaine compte 50,7 % de femmes. Environ 12 600 personnes vivent dans des communes rurales de moins de 200 habitants.

190. On observe depuis quelques années un mouvement des villes vers les campagnes. Le rapport population urbaine/population rurale est actuellement de 52 à 48, chiffre qui contraste nettement avec ceux des autres pays en développement et qui s'explique notamment par l'afflux des migrants économiques, dont beaucoup s'établissent dans les régions moins peuplées.

191. En 1994, 84,4 % des femmes en âge et capables de travailler avaient un emploi. Le taux d'emploi des femmes était plus élevé dans les zones urbaines (86,4 %) que dans les zones rurales, où il était de 80 % environ.

192. Depuis 1956, date à laquelle le Ministère du développement social a mis sur pied le système des conseils villageois, les populations rurales participent au mouvement de modernisation en renforçant leurs capacités d'initiative personnelle, grâce aux coopératives et aux mutuelles de crédit financées par l'État. Certains de ces conseils sont aujourd'hui capables de s'organiser et de s'engager en faveur de l'éducation, de la santé publique, et sur les questions foncières, mais ils n'ont ni les moyens financiers ni le pouvoir de décision nécessaires pour agir. Les femmes ont participé et participent encore largement à l'exécution des plans, sauf dans le sud du pays, où les Indiennes mayas et ketchi restent reléguées dans un rôle strictement domestique.

193. Le Gouvernement du Belize se prépare à adopter une loi sur les conseils villageois destinée à accroître l'autonomie locale dans un certain nombre de domaines touchant l'administration communale et la participation des citoyens. Comme aucune disposition du projet de loi n'encourage directement la participation des femmes et ne vise expressément la représentation inégale des

sexes dans les structures de décision, il faudra accorder une attention particulière à cette participation une fois que la loi sera entrée en vigueur.

194. Les femmes rurales sont membres des diverses associations communautaires qui, dans l'ensemble du pays, s'efforcent de venir en aide aux populations urbaines et rurales. Les femmes sont présentes dans les clubs 4-H pour la jeunesse, les associations de citoyens, les groupes d'entraide féminine, les coopératives et mutuelles de crédit et les banques populaires. Toutes ces organisations bénéficient du soutien de l'État et du secteur non gouvernemental. Elles reçoivent également une aide financière, et parfois technique, de la part des organisations internationales.

195. Cependant, la culture institutionnelle du Belize empêche les femmes de participer à l'élaboration des plans et des programmes de développement. Il est clair qu'un certain nombre de blocages hiérarchiques et bureaucratiques barrent l'accès des femmes aux sphères de décision. Par ailleurs, le type de développement économique qu'ont connu certaines zones n'a pas permis aux femmes rurales de retirer tous les dividendes de leur participation. Le rôle des femmes en tant que productrices de richesses doit être stimulé par des mesures économiques.

196. L'examen des données historiques montre que, jusqu'aux années 80, les politiques économiques faisaient peu de cas du secteur agricole. Ce désintérêt était encouragé par le climat et la topographie du Belize, ainsi que par le poids économique du secteur forestier. À l'époque coloniale, "l'exploitation intensive des riches forêts du Belize s'est accompagnée d'un abandon quasi total du secteur agricole" (Bolland, 1977).

197. Les revendications concernant la propriété des terres, dans les régions du nord et dans le district de Stann Creek, ont par ailleurs joué un rôle important. L'agriculture commerciale a fait son apparition dans les années 60 : sucre dans le nord, bananes, agrumes et autres cultures dans le sud. Le Belize couvre un territoire d'environ 2,24 millions d'hectares, dont plus de 40 % sont cultivables. Or, 15 % seulement de ces terres étaient exploitées au début des années 80, malgré un climat et des sols favorables. Les trois quarts étaient entre les mains de gros exploitants mécanisés qui y cultivaient des produits d'exportation. Les autres terres étaient consacrées au maïs (milpa) et la polyculture<sup>3</sup>.

198. En outre, l'agriculture était davantage tournée vers l'exportation que vers les marchés et les consommateurs locaux. L'industrie sucrière a accentué la polarisation entre d'une part les grands exploitants agricoles, propriétaires des terres et des machines, et les ouvriers agricoles. Les femmes, comme il a déjà été noté à propos des emplois, sont de plus en plus intégrées dans l'économie monétaire et de moins en moins présentes dans les activités agricoles. On notera toutefois qu'elles représentent actuellement 28 % de la main-d'oeuvre dans l'industrie sucrière.

199. Les moyens de subsistance des populations rurales sont très variés : envois de fonds de parents travaillant à l'étranger, petits métiers, vente des excédents de cultures familiales et des produits de la pêche vivrière, culture

commerciale des agrumes, travail à temps partiel dans l'agro-industrie (Palacio, 1992).

200. L'implantation d'organisations non gouvernementales dans les zones rurales a encouragé la création d'associations de femmes autour de projets générateurs de revenus, avec parfois en parallèle la création de banques populaires chargées d'encourager la bonne organisation et la durabilité de ces initiatives, comme le fait actuellement la Belize Enterprise for Sustained Technology.

201. Les associations féminines connaissent un certain nombre de difficultés – manque de qualifications, inexpérience commerciale et méconnaissance des règles de gestion d'une entreprise – qui limitent leur viabilité d'alternative économique. Le gouvernement actuel s'est engagé à travailler en étroite collaboration avec les ONG afin que ces associations puissent réaliser pleinement leur potentiel.

202. Dans les années 70, l'État a beaucoup aidé les coopératives et les mutuelles de crédit. Au début des années 80, il y avait sur l'ensemble du territoire 45 coopératives et 39 mutuelles de crédit. Les coopératives de pêche fonctionnent particulièrement bien, mais les femmes en font rarement partie.

203. La Société de financement du développement (DFC) est une organisation para-étatique qui participe à la survie et au développement du secteur agricole. Elle présente par rapport aux banques l'avantage d'accorder des crédits à plus long terme et à des taux d'intérêt privilégiés. Les conditions d'accès au crédit sont les mêmes pour les femmes que pour les hommes.

204. Le Belize améliore son système de santé publique en direction des femmes afin que la population féminine ait davantage accès aux soins, que la prévention soit mieux assurée et que les services ne soient plus simplement axés sur la santé maternelle et infantile. C'est ainsi que le système des groupes sanitaires mobiles permet d'offrir aux femmes rurales l'égalité d'accès à la médecine. Reste que le manque de personnel spécialisé pour dispenser tous les soins primaires et répondre aux besoins spécifiques des femmes rurales (comme, par exemple, les soins nécessités par le fait qu'elles sont exposées à certains risques environnementaux) réduit ces possibilités d'accès. La stratégie globale du secteur sanitaire doit également viser l'adoption et l'application de réglementations qui tiennent compte des multiples rôles des femmes dans les zones rurales.

#### Article 15

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

205. La législation du Belize considère la femme comme l'égale de l'homme. Cette égalité est garantie dans la Constitution, sauf dans certaines circonstances, notamment si une loi s'applique "à l'adoption, au mariage, au divorce, à l'enterrement, à la transmission des biens après le décès et autres matières semblables qui relèvent de l'état des personnes" (16, 4, c), et à condition qu'elle ne soit pas contraire à l'intérêt public et à la protection des droits et libertés d'autrui (16, 7). "Nul ne doit être traité de manière discriminatoire par quelque personne ou autorité que ce soit" (16, 2). Les femmes sont égales aux hommes devant les tribunaux, et peuvent intenter une action ou être poursuivies en leur nom propre.

206. Les avocates sont habilitées, comme leurs confrères, à représenter leurs clients devant la justice. Six des 12 juges sont des femmes, et deux d'entre elles siègent au tribunal des affaires familiales. Deux des six membres du Parquet sont également des femmes.

207. Les femmes peuvent être jurés. Elles doivent, comme les hommes, satisfaire à un certain nombre de critères en ce qui concerne le niveau d'instruction et de revenus (règles fiscales). Ainsi, les jurés doivent être des salariés du secteur privé mais n'avoir aucun lien avec l'appareil judiciaire ou un cabinet juridique. Les fonctionnaires ne peuvent être jurés. En général, ce sont les avocats qui choisissent les membres des jurys.

208. Les femmes peuvent également faire des dépositions sans aucune restriction. Leur témoignage a le même poids que celui des hommes.

209. Les femmes bénéficient de l'égalité d'accès à l'aide judiciaire, et elles sont nombreuses à la demander, ce qui peut s'expliquer par la nature des affaires dans lesquelles elles sont engagées – droit de garde des enfants, aliments et divorce.

210. Le Département de l'aide judiciaire, créé par l'Ordre des avocats du Belize, offre ses services à des tarifs généralement d'un tiers inférieurs à ceux des avocats du secteur libéral. Le Département, qui se compose d'un conseil et d'un avocat permanent, fonctionne selon un système de liste, tous les avocats inscrits devant à tour de rôle se mettre au service du département, selon leurs disponibilités. Les frais de publicité, frais de dossier, etc. sont censés être à la charge du client.

211. Si le client, femme ou homme, n'a pas les moyens de payer l'aide judiciaire, on essaie de l'orienter vers des structures de soutien comme le Ministère des affaires sociales, les organismes d'assistance, etc. Mais de toute manière, le service n'est pas entièrement gratuit.

212. Une femme peut devenir propriétaire d'un bien dans les circonstances suivantes : acte d'achat, succession, ou constitution d'une fiducie.

213. L'Ordonnance sur les biens des femmes mariées leur garantit les droits suivants :

1) Toute femme mariée :

a) Peut acquérir, détenir et aliéner tout bien de quelque nature qu'il soit;

b) Peut engager sa responsabilité ou être tenue responsable pour tout délit civil, contrat, dette ou obligation;

c) Peut ester et être poursuivie en justice, que ce soit en matière délictuelle, contractuelle ou autre; et

d) Est soumise, à tous égards et au même titre que si elle était femme sole (femme célibataire), à la loi sur les faillites et à l'exécution des décisions de justice.

2) À compter du 8 août 1953, tous les droits, pouvoirs et prérogatives que le droit coutumier conférait à l'homme sur les biens acquis par son épouse avant ou pendant le mariage seront abolis; le mari ne sera plus responsable des dettes ou obligations contractées par son épouse et toute femme mariée pourra en son nom propre ester en justice ou être poursuivie devant toutes les juridictions indépendamment de son conjoint. La femme mariée a en son nom propre les mêmes recours que la femme célibataire pour protéger et préserver ses biens. Elle est également habilitée à être tuteur ad litem." (14, 3). (Un tuteur ad litem est une personne qui consent à représenter un mineur ou toute personne qui, sans jouir de toutes ses facultés mentales, est l'objet de poursuites, ou à agir en son nom, ou est désignée à cette fin.)

214. Les femmes ont le même pouvoir de décision que les hommes sur les biens acquis. Le chapitre 142, section 1, dispose que :

En vertu de l'Ordonnance, tout bien qui

a) Était, avant le 8 octobre 1953, la propriété distincte d'une femme mariée ou qui était détenu en son nom propre ou dans un trust, ou

b) Appartenait au moment de son mariage à une femme mariée après cette date, ou

c) A été acquis ou reçu en héritage après cette date par une femme mariée

lui appartiendra à tous égards comme si elle était célibataire, et qu'elle pourra en disposer en conséquence.

215. En vertu du droit des obligations, une femme peut acquérir des biens meubles et immeubles. Qu'elle soit mariée ou célibataire, elle dispose du même droit à s'engager par contrat, et le droit de la représentation lui donne notamment le droit d'acquérir, sans en aviser son conjoint, le nécessaire (nourriture, vêtements et médicaments), si ledit conjoint néglige ou abandonne sa famille.

216. La Loi sur l'administration des biens successoraux (chapitre 160) dispose que les biens immobiliers et les biens personnels peuvent être légués ab intestat. La section 54 dispose que l'épouse hérite de la totalité des biens personnels et de la moitié des biens immobiliers de son mari au décès de ce dernier, l'autre moitié revenant aux enfants du couple, s'il y en a.

217. La même loi donne aux femmes mariées et aux femmes célibataires le droit d'hériter des biens de leurs parents ou de membres de leur famille.

218. L'ordonnance sur les biens des femmes (chapitre 142, sect. 7) concerne les droits d'acquisition et d'aliénation des femmes célibataires sur les biens détenus en fiducie. Une femme peut également hériter d'un bien en fiducie par voie testamentaire ou codicillaire. En cas de litige matrimonial entre les époux, le tribunal peut déterminer à qui était implicitement destiné le bien au moment de son acquisition, et rendre sa décision en conséquence. Il arrive que l'époux soit autorisé à conserver le bien en fiducie au nom de sa femme et à le faire fructifier au mieux des intérêts de cette dernière.

219. Les lois du Belize autorisent les femmes à acquérir et posséder des biens fonciers au même titre que les hommes.

220. Les femmes ont le droit de choisir leur lieu de résidence.

221. En conclusion, le Belize reconnaît les mêmes capacités juridiques aux femmes qu'aux hommes.

#### Article 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se

rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

222. Au Belize, comme dans d'autres parties des Caraïbes, les hommes et les femmes préfèrent le concubinage aux unions légales sanctionnées par la loi ou l'Église. Les relations familiales sont donc régies à la fois par le droit civil, la religion et les coutumes.

223. D'après le recensement de 1991, seuls 38,7 % des habitants sont mariés et 56 % n'ont jamais été mariés (CSO, 1992).

224. Si l'on examine l'origine ethnique des couples mariés, on note que c'est chez les métis que le taux de mariage est le plus élevé (46,8 % des femmes mariées et 48,3 % des hommes mariés sont des métis), alors que seuls 22 % des créoles, hommes et femmes, sont mariés.

225. Le mariage est prisé, essentiellement parce qu'il peut être à l'origine d'avantages économiques. Selon McClaurin, certains hommes profitent de la vulnérabilité économique des femmes pour obtenir des faveurs sexuelles ou pour nouer des relations consensuelles :

"Toutefois, ces relations ne font souvent qu'accentuer la subordination de la femme car, en échange d'un semblant de stabilité économique pour elle-même et sa famille, elle est souvent obligée de donner un enfant à son mari. Cet acte de procréation, que les hommes interprètent comme une preuve de l'engagement de la femme, s'inscrit ainsi dans un système d'échanges économiques où les femmes n'exercent

aucun contrôle réel sur leur propre reproduction. En outre, le fait d'avoir un autre enfant signifie parfois la fin de la relation d'une femme avec son compagnon. Se crée ainsi un cercle vicieux qui fait que la femme, obligée d'avoir un enfant à chaque nouvelle relation de concubinage, se retrouve à chaque fois avec des enfants plus nombreux qu'elle ne l'aurait souhaité et qu'elle ne peut nourrir" (McClaurin, 1993).

226. Dans ce contexte, les femmes se voient souvent refuser le droit de choisir leur mari. Une pression sociale et psychologique pèse sur les femmes qui, paradoxalement, sont souvent victimes de l'opprobre de la société.

227. La religion (généralement catholique), le statut et l'éducation peuvent influencer sur la décision de se marier. L'âge minimum du mariage est fixé à 18 ans pour les hommes et les femmes (chap. 140, sect. 5, 3).

228. La loi définit le mariage comme suit : "L'union volontaire d'un homme et d'une femme à l'exclusion de tout autre" (chap. 140).

229. Aucune loi ne contraint la femme à prendre le nom de son mari. La femme mariée a le droit de conserver son propre nom.

230. La loi interdit le mariage d'une femme à son père, son fils ou son frère (chap. 140, 3, 1) et entre deux personnes dont l'une aurait moins de 14 ans.

231. Les arrondissements judiciaires du Belize correspondent aux arrondissements de mariage. L'enregistrement des mariages et des divorces est requis par la loi. Une autorisation de mariage doit être présentée au moins cinq jours avant le mariage. Le certificat de mariage est délivré par l'officier principal de l'état civil.

232. Les conséquences juridiques de l'union d'un homme et d'une femme en tant que mari et femme sont les suivantes :

- a) Droit au même nom, communauté de domicile, nationalité;
- b) Restriction de la capacité de témoigner l'un contre l'autre (sauf en cas de violence entre les conjoints);
- c) Règles spécifiques en ce qui concerne certains délits, comme l'entente délictueuse.

233. Le chapitre 141 du recueil des lois correspond à la loi sur la protection des personnes mariées. Plus précisément, une femme mariée peut recourir à une procédure de simple police aux fins ci-après :

- a) La requérante ne sera plus contrainte à la communauté de vie avec son conjoint, disposition qui, pendant sa validité, équivaldra à tous égards à un jugement de séparation de corps pour sévices;
- b) La garde des enfants de moins de 16 ans issus du mariage de la requérante avec son mari actuel lui sera attribuée;

c) Le mari versera chaque semaine à la requérante, ou, à son intention, à un auxiliaire de justice ou à toute autre personne, en son nom, une somme n'excédant pas 50 dollars du Belize, dont le montant aura été jugé raisonnable par le tribunal, compte tenu des moyens financiers des deux époux;

d) Si la requérante a obtenu le droit de garde d'un ou de plusieurs enfants issus du mariage, le conjoint lui versera chaque semaine, ou versera à un auxiliaire de justice, ou à toute autre personne, en son nom, une somme n'excédant pas 20 dollars du Belize, dont le montant aura été jugé raisonnable par le tribunal, compte tenu des moyens financiers des deux époux, au titre de l'obligation alimentaire pour chaque enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 16 ans (chap. 141, 2).

234. La loi a récemment été modifiée afin de mieux tenir compte de la pratique généralisée du concubinage. Ainsi, la loi sur les personnes illégitimes est devenue "loi sur les enfants nés hors mariage" (chap. 137). Cette loi dispose qu'une "femme seule" (le terme vise les veuves et les femmes mariées ayant rompu la vie commune avec leur conjoint) (chap. 137, 2) peut intenter une action en recherche de paternité auprès du Tribunal de la famille.

235. Une ordonnance d'attribution de paternité est une ordonnance en assignation à père putatif d'un enfant illégitime aux termes de laquelle le père en question est tenu de verser une certaine somme chaque semaine ou selon d'autres modalités (sect. 2).

236. L'ordonnance relative à la condition des enfants (chap. 143 du recueil des lois) élimine les obstacles juridiques qui empêchaient les enfants nés hors mariage d'hériter les biens de leur père, sous réserve que la paternité ait été reconnue ou établie de quelque autre manière. À cet égard, une copie certifiée conforme d'une mention du registre des naissances désignant un individu comme le père d'un enfant est une preuve prima facie que cet individu est effectivement le père de l'enfant. Les cas litigieux sont portés devant la Cour suprême.

237. La loi sur l'obligation alimentaire (chap. 136) dispose qu'un homme marié est tenu de pourvoir aux besoins non seulement de ses propres enfants mais également des enfants suivants :

a) Les enfants, légitimes ou nés hors mariage, que sa femme pourrait avoir au cours de son mariage avec lui;

b) S'il vit en concubinage avec une femme, tous les enfants de cette femme, au début de la vie commune;

c) Tous ses enfants, dans la mesure où ils sont dans l'incapacité de pourvoir à leurs propres besoins, en raison de leur jeune âge, ou d'infirmités physiques ou de déficiences mentales.

238. La nouvelle loi portant modification de la législation familiale a porté le montant de la pension alimentaire de 20 à 50 dollars du Belize par semaine et l'âge limite pour les créanciers d'aliments est passé de 14 à 16 ans. Par ailleurs, les tribunaux ont la faculté de maintenir l'obligation alimentaire au-

delà de l'âge de 16 ans, si les intérêts de l'enfant l'exigent, par exemple s'il poursuit ses études.

239. Cette loi porte également le plafond des indemnités à verser à l'épouse en cas de séparation de corps de 50 à 100 dollars du Belize par semaine. En l'absence du père, ou si celui-ci ne remplit pas ses obligations, la mère a l'obligation, aux termes de la loi, de nourrir, d'entretenir et d'élever les enfants âgés de moins de 14 ans ou tout enfant qui, pour des raisons d'infirmité physique ou de déficience mentale, ne peut subvenir à ses propres besoins.

240. Les deux parents sont les tuteurs naturels des enfants. La loi modifie la loi sur les mineurs (chap. 138), qui relèvent désormais de la compétence du Tribunal de la famille.

241. Il a été officiellement reconnu que les femmes devaient être protégées contre la violence. Les facteurs contribuant à la faiblesse des ressources du ménage (bas salaire, coût de la vie élevé, chômage, faible niveau de qualification) accentuent les modèles sociaux associant masculinité et violence.

242. La loi sur la violence familiale a été promulguée en 1993 et son application relève de la responsabilité du Tribunal de la famille créé en 1989. De mai à novembre 1993, soit en six mois seulement, 103 affaires portant sur la violence familiale ont été portées devant le tribunal.

243. Depuis 1985, l'organisation Women Against Violence (WAV) fournit des informations, une protection juridique et des services directs. Le Département des affaires féminines et la WAV sont chargés d'organiser des activités de formation et de sensibilisation à l'intention de la police et du grand public, concernant les dispositions de la loi sur la violence familiale. Un projet financé par l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) a permis d'élaborer un guide sur la violence familiale, qui est très largement utilisé depuis 1993. En 1992, la WAV et le conseil municipal de la ville de Belize ont ouvert un centre d'accueil pour les femmes battues. Ce centre dépend de sources de financement extérieures et n'a pas les moyens de répondre à tous les besoins dans ce domaine. En outre, l'application de la loi sur la violence familiale exigera la mise en place des mécanismes et l'allocation des ressources budgétaires nécessaires.

244. L'idée selon laquelle les questions familiales relèvent du domaine privé étant profondément ancrée dans les mentalités, il est indispensable d'utiliser tous les moyens disponibles (médias, établissements d'enseignement) pour sensibiliser non seulement les forces de police mais aussi la société tout entière au problème.

245. Malgré l'adoption d'une série de lois visant à protéger les filles de moins de 16 ans contre la violence sexuelle, ces dernières restent extrêmement vulnérables. La loi sur les relations sexuelles (chap. 84, sect. 46) prévoit des peines de prison allant de deux ans à la perpétuité. Des efforts beaucoup plus énergiques doivent être déployés pour faire appliquer ces lois et sensibiliser davantage le public à leur contenu ainsi qu'aux droits des jeunes filles et des jeunes femmes.

246. En vertu de la nouvelle loi sur la justice pénale, entrée en vigueur le 30 mai 1994, quiconque est reconnu coupable, à plus de deux reprises, de viol, de voies de fait, de mutilations ou d'utilisation de moyens pouvant entraîner la mort est passible d'une peine de prison à vie.

247. Le mariage ne peut prendre fin que par le décès de l'un des conjoints ou par un divorce prononcé par une juridiction compétente.

248. Les hommes et les femmes peuvent divorcer pour les mêmes motifs. Il est intéressant de noter que les créoles ont le plus fort taux de divorce (49,6 % pour les femmes et 46,5 % pour les hommes, contre 21,7 % et 30,3 % pour les métis (CSO, 1992, p. 19). Les services d'aide juridique signalent que les hommes, souvent désireux d'officialiser des unions de fait, sont leurs principaux clients.

249. D'après un rapport du Président de la Cour suprême du Tribunal<sup>4</sup>, on a enregistré 121 cas de divorce en 1992, contre 92 en 1991. Sur ces 121 cas, 80 ont été examinés, contre 106 en 1991. La loi d'organisation judiciaire (chap. 82) établit les motifs de divorce. L'époux demandeur peut introduire une requête auprès de la Cour suprême aux motifs :

a) Que l'époux défendeur a, depuis la célébration du mariage, commis l'adultère; ou

b) Qu'il a abandonné le domicile conjugal sans motif sérieux, pendant une période d'au moins trois ans précédant immédiatement l'instance en divorce;

c) Que le défendeur est déficient mental et son état est incurable et qu'il a subi des soins et un traitement continus pendant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement l'action en divorce.

250. La femme peut également former une demande en divorce au motif que, depuis le mariage, son mari s'est rendu coupable de viol, de sodomie ou de bestialité.

251. Le tribunal ne peut examiner de demandes de divorce avant que trois années au moins ne se soient écoulées après la date du mariage, sauf exception.

252. Aujourd'hui encore, l'épouse doit prouver qu'elle a contribué financièrement ou sous une forme analogue à l'achat de biens pour pouvoir obtenir certains biens du ménage dans une procédure de divorce. C'est le juge qui a liberté d'appréciation en la matière. D'aucuns considèrent le travail ménager comme une contribution au patrimoine du ménage mais, les tâches ménagères n'étant généralement pas considérées comme un travail d'une quelconque valeur économique, c'est rarement le cas.

253. La loi sur les pensions de veuve et d'orphelin est administrée grâce à un fonds créé par cette loi (et distinct du fonds des recettes publiques du Belize) (112, 4).

254. Une pension est servie à la veuve à compter du décès de son mari jusqu'à son propre décès (chap. 25, 7, 3); son montant annuel correspond à la moitié de la pension de l'allocataire décédé (chap. 25, 7, 4).

255. Le montant de la pension versée aux enfants varie selon qu'une pension de veuve est également versée et diffère selon le nombre d'enfants bénéficiaires (chap. 231, 11).

256. La veuve ne peut percevoir de pension :

a) Si, à la date du décès du mari, elle vivait en concubinage avec une autre personne;

b) Si, après le décès du mari, elle se remarie ou vit en concubinage et si, après l'octroi d'une pension de veuve, elle se remarie ou vit en concubinage. Dans pareil cas, le droit à pension s'éteint à compter de la date du remariage ou du début de la vie commune (25, 7, 1);

c) Si le décès du mari survient dans les 12 mois suivant la date du mariage et si aucun enfant n'est né du mariage; toutefois, le Gouvernement peut, s'il le juge approprié, accorder le droit à pension pour des raisons spéciales (25, 7, 2).

257. L'enquête menée récemment sur la population active a montré que 22 % des ménages étaient dirigés par des femmes. On peut lier la pauvreté à la segmentation du marché du travail qui confine les femmes dans les emplois peu qualifiés à faible rémunération, même lorsqu'elles ont un niveau d'instruction plus élevé que celui des hommes, ainsi qu'à l'absence de tout système de soutien valorisant la fonction de reproduction et reconnaissant les besoins des femmes.

#### OBSERVATIONS FINALES

258. Il existe au Belize différentes structures familiales auxquelles les lois tentent d'accorder une reconnaissance égale. Les familles nucléaires ne sont que l'une de ces structures. La pauvreté et, en particulier, les contraintes économiques qui pèsent sur les ménages influent sur la capacité qu'ont les adultes d'assurer la sécurité de leur famille et de leur procurer certains services. Bien que les hommes et les femmes soient tenus par la loi de protéger, à responsabilités égales, leurs enfants, dans la pratique, les difficultés économiques, l'émigration et la coutume confèrent des responsabilités bien plus larges aux femmes. Il faudrait que tous les segments de la société s'attaquent à ces problèmes pour réduire les inégalités qui existent entre hommes et femmes dans les domaines du droit de la famille et des pratiques familiales.

259. Si le présent rapport a pu montrer que le Gouvernement bélizien se conformait dans une très large mesure aux dispositions de la Convention, il a également mis en évidence un certain nombre de domaines où des réformes s'imposent pour que le Belize puisse remplir les obligations découlant de cet instrument, et montré qu'il était possible d'élargir le champ d'application des dispositions antidiscriminatoires, afin de promouvoir l'égalité des sexes. Au nombre des objectifs qui devraient faire l'objet d'une attention accrue et pour la réalisation desquels des mesures ont déjà été envisagées, on citera la lutte contre le harcèlement sexuel, l'accès à l'éducation permanente pour les jeunes mères, l'application du principe "à travail égal, salaire égal" et la diffusion de matériels didactiques non sexistes.

260. Il est également évident que, même dans les domaines où des dispositions adéquates existent, il faut veiller à ce que ces textes soient mieux respectés en oeuvrant en faveur d'une application plus systématique des lois et des règlements en vigueur et en lançant des campagnes destinées à sensibiliser le grand public à ces questions. Il faudra notamment s'employer à assurer une application plus stricte des textes de loi visant à combattre la violence dans la famille, à faciliter l'accès aux services de santé, à réglementer les établissements de prostitution et à prévenir les attentats aux moeurs visant notamment les mineurs.

261. Or, il est apparu que dans plusieurs domaines d'analyse, l'existence de dispositions adaptées ne produisait pas toujours les résultats escomptés. Ces résistances montrent que les pratiques discriminatoires et les comportements injustes à l'égard des femmes sont, pour la plupart, si profondément enracinés qu'il faudra peut-être, pour les éliminer, adopter des méthodes plus énergiques. De telles interventions, y compris d'ordre législatif, devraient être considérées comme des mesures provisoires qui pourraient être adoptées avant l'introduction de réformes plus vastes et plus radicales qui permettront d'établir l'équité structurelle. Dans le cadre de ces efforts, on pourrait pour commencer s'attaquer aux lourdes inégalités qui empêchent les femmes d'accéder à des postes de responsabilité et d'acquérir une indépendance financière. On devrait tout au moins examiner le bien-fondé de lois visant à garantir l'égalité des chances en matière d'emploi et de mesures palliatives, et envisager de modifier les réglementations régissant l'accès au crédit pour les femmes.

262. L'établissement du rapport, qui traite de la manière dont le Belize s'est acquitté des obligations qui lui incombent en tant que signataire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a été un exercice utile qui a permis d'analyser la situation des femmes au Belize, de réfléchir à la question, et a aidé le pays à déterminer les moyens d'action prioritaire afin d'améliorer la condition des femmes et, en particulier, d'éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe.

#### Notes

<sup>1</sup> Le Rapport mondial sur le développement humain donne des valeurs des indicateurs du développement humain pour chaque pays. L'indicateur de développement humain est calculé à partir de trois indicateurs : l'espérance de vie, le niveau d'éducation et le revenu.

<sup>2</sup> Entretien avec Gladys Stewart, 25 juillet 1991. Macpherson, 1993.

<sup>3</sup> Belize Today, 1984, p. 57.

<sup>4</sup> Rapport de Sir George Brown, Président de la Cour suprême, Belize Times, 6 janvier 1993.

Références

Constitution bélizienne.

Recueil de lois béliziennes.

Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Bolland, Nigel (1986). Belize: A New Nation in Central America. Boulder and London: Westview Press.

BOWAND (non daté). Policy on labour issues.

----- (1994). Noh bout wi rites!, deux brochures à l'intention des employées de maison et des travailleuses de l'industrie de l'habillement.

Burns, Allan F. (1983). An Epoch of Miracles: Oral Literature of the Yucatec Maya, traduction et commentaires d'Allan F. Burns. Austin: University of Texas Press.

Central Planning Unit (1977). Plan de développement 1977-1979. Gouvernement bélizien, Belmopan.

Central Statistical Office (1992). 1991 Population Census: Major Findings. Ministère des finances, Belmopan.

Central Statistical Office (1993). Abstract of Statistics 1992: Belize. Ministère des finances, Belmopan.

Central Statistical Office et al. (1992). 1991 Belize Family Health Survey: Final Report, May 1992. U.S. Department of Health and Human Services, Atlanta.

Department of Women's Affairs, Central Statistical Office and UNICEF (1993). Situation of Young Adults in Belize City: Gender Study, May 1993. Belize.

Henderson, Peta and Ann Bryn Houghton (1993). Rising up: Life Stories of Belizean Women. Toronto: Sister Vision.

Johnson, Robert (1994). "Is there resistance to gender equity in the Belize labour market? Indicators from the National Labour Force Survey". Communication faite à la huitième Conférence annuelle d'études sur le Belize organisée par SPEAR, Belize City.

Kane, Stephanie (1991). "The organization of prostitution in Belize: Notes on AIDS intervention". SPEAR Reports 7. Quatrième Conférence annuelle d'études sur le Belize. Belize City.

Kerns, Virginia (1983). Women and the Ancestors: Black Carib Kinship and Ritual (Illini Books edition). Urbana: University of Illinois Press.

Lundgren, Nancy (1987). "Socialization of children in Belize: identity, race and power within the world political economy". Thèse de doctorat. Amherst: University of Massachusetts.

Macpherson, Ann (1993). "Gender and nation: Belizean women in the process of decolonization". University of Wisconsin.

McClaurin, Irma Pearl (1993). "Women and the culture of gender in Belize, Central America". Thèse de doctorat. Amherst: University of Massachusetts.

Ministry of Education (1988). Belize Education Sector Assessment. Belmopan.

Ministry of Education (1991). Management Information System. Belmopan.

Office of the Premier (1963). British Honduras (Belize) Development Plan 1964-1970. Belize City.

Palacio, Joseph O. (1992). "What rural people are saying about rural community development". SPEAR Reports 8: Independence Ten Years After. Belize City: SPEAR.

Palacio, Myrtle (1993). Who and What in Belizean Elections. 1954 to 1993. Glessima Research and Services Ltd., première édition. Belize City.

Shoman, Assad (1989). "Why a national education symposium", tiré de Education in Belize: Toward the year 2000. Belize: SPEAR, 1991.

Social Planning Unit and Department of Women's Affairs (1994). Belize Report for the Fourth World Conference on Women. Ministry of Human Resources, Youth, Women and Culture.

Sutton, Constance and Susan Makiesky-Barrow (1981). "Social inequality and sexual status in Barbados", extrait de Folimena Chioma Steady (ed.), The Black Woman Cross-Culturally. Cambridge Publishing Co. Inc.

Troy Lopes, Andrew S. (1991). "Belize Creole as an official national language: an analysis". SPEAR Reports 7. Quatrième Conférence annuelle d'études sur le Belize. Belize City.

PNUD (1994). Rapport mondial sur le développement humain 1994. New York: Oxford University Press.

UNICEF (1990). A Situational Analysis of Children and Women in Belize. Belize.

UNICEF (1992). Gender Stereotyping in Textbooks. Belize City.

Young, A. H. et D. H. Young (1990). "The Impact of the Anglo-Guatemalan dispute on the internal politics of Belize" reproduit dans Belizean Studies, vol. 18, No 1.

Annexe

TABLEAUX RELATIFS À LA SITUATION DES FEMMES AU BELIZE<sup>d</sup>

(L'absence de chiffres ou la mention "sans objet" signifient que les données ne sont pas disponibles)

Tableau 1

Représentation à l'Assemblée parlementaire

|      | Total | Nombre de femmes | % de femmes | Nombre d'hommes | % d'hommes |
|------|-------|------------------|-------------|-----------------|------------|
| 1980 | 26    | 2                | 7,7         | 24              | 92,3       |
| 1985 | 36    | 3                | 8,3         | 33              | 91,7       |
| 1994 | 38    | 4                | 10,5        | 34              | 89,5       |

Tableau 2

Représentation aux postes de responsabilité dans la fonction publique

|      | Total | Nombre de femmes | % de femmes | Nombre d'hommes | % d'hommes |
|------|-------|------------------|-------------|-----------------|------------|
| 1980 | s/o   |                  |             |                 |            |
| 1985 | 52    | 0                | 0,0         | 52              | 100,0      |
| 1994 | 67    | 15               | 22,4        | 52              | 77,6       |

Tableau 3

Représentation dans l'administration locale (conseils municipaux)

|      | Total | Nombre de femmes | % de femmes | Nombre d'hommes | % d'hommes |
|------|-------|------------------|-------------|-----------------|------------|
| 1980 | 51    | s/o              |             |                 |            |
| 1985 | 51    | s/o              |             |                 |            |
| 1994 | 58    | 8                | 13,8        | 50              | 86,2       |

Tableau 4

Représentation au Ministère des affaires étrangères (rang d'ambassadrices)

|      | Total                        | Nombre de femmes | % de femmes | Nombre d'hommes | % d'hommes |
|------|------------------------------|------------------|-------------|-----------------|------------|
| 1980 | (Nul — avant l'indépendance) |                  |             |                 |            |
| 1985 | 4                            | 0                | 0,0         | 4               | 100,0      |
| 1994 | 6                            | 1                | 16,7        | 5               | 83,3       |

<sup>d</sup> Données provenant du [Rapport du Belize pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes](#) (Ministère des ressources humaines, de la jeunesse, des femmes et de la culture, Service de la planification sociale et du Département des affaires féminines, 1994).

Tableau 5

## Employeuses/travailleuses indépendantes

|      | Total  | % de femmes | % des actifs (hommes et femmes) |  |
|------|--------|-------------|---------------------------------|--|
| 1980 | 10 778 | 7,8         | 26,0                            | (travailleuses indépendantes)                |
| 1985 | s/o    |             |                                 |  |
| 1991 | 16 124 | 25,0        | 26,5                            | (employeuses et travailleuses indépendantes) |
| 1993 | 17 477 | 20,8        | 29,1                            | (travailleuses indépendantes et employeuses) |

Tableau 6

## Représentation aux postes d'encadrement (administration et gestion)

|      | Total | Nombre de femmes | % de femmes | Nombre d'hommes | % d'hommes |
|------|-------|------------------|-------------|-----------------|------------|
| 1980 | s/o   |                  |             |                 |            |
| 1985 | s/o   |                  |             |                 |            |
| 1991 | 4 911 | 1 671            | 33,9        | 3 240           | 66,1       |
| 1993 | 5 925 | 2 162            | 36,5        | 3 763           | 63,5       |

(Cadres de gestion/juridiques et administrateurs)

Tableau 7

## Secteur des affaires

|      | Total  | Nombre de femmes | % de femmes | Nombre d'hommes | % d'hommes |
|------|--------|------------------|-------------|-----------------|------------|
| 1980 | 3 119  | 1 163            | 37,3        | 1 956           | 62,7       |
| 1985 | s/o    |                  |             |                 |            |
| 1991 | 11 784 | 4 935            | 41,9        | 6 849           | 58,1       |
| 1993 | 14 387 | 6 696            | 46,5        | 7 691           | 53,5       |

(Commerce de gros/détail, hôtellerie/restauration, secteurs financier et immobilier)

Tableau 8

## Mécanismes visant à promouvoir la condition féminine : état actuel (1994)

|   |  |
|---|--|
| Mécanismes nationaux  | Département des affaires féminines et Commission nationale pour les femmes : Comité consultatif auprès du Ministre chargé des affaires féminines |
| Pourcentage du budget national                                    | 0,10 % du budget ordinaire (1994/95)   |
| Formation visant à remédier aux inégalités entre hommes et femmes | Stages et ateliers de formation informels  |
| Centres de liaison au sein des ministères techniques              | Sans objet   |
| Nombre d'ONG féminines  | Six (les ONG féminines reçoivent des subventions annuelles d'un montant total de 50 000 dollars)   |



Tableau 11

## Accès à l'éducation

|   | 1980        |            |       | 1985        |            |        | 1993        |            |             |
|---|-------------|------------|-------|-------------|------------|--------|-------------|------------|-------------|
|   | % de femmes | % d'hommes | Total | % de femmes | % d'hommes | Total  | % de femmes | % d'hommes | Total       |
| Instruction élémentaire                                   | 74,2        | 74,3       | 74,3  |             |            |        | 70,3        | 70,3       | 70,3 (1990) |
| Taux de scolarisation primaire                            |             |            |       |             |            | 39 212 |             |            | 93,0        |
| Diplômes de fin d'études primaires                        |             |            | 72,7  |             |            |        |             |            | 50 799      |
|   |             |            | 3 232 |             |            | 3 676  |             |            | 57,8 (1990) |
| Taux de scolarisation secondaire                          |             |            | s/o   |             |            | s/o    |             |            | 9 637       |
| Diplômes de fin d'études secondaires                      |             |            |       |             |            |        | 901         | 587        | 1 488       |
| Taux de scolarisation dans l'enseignement supérieur       | 0,9         | 2,2        |       |             |            |        | 0,9         | 1,6        | (1991)      |
| Diplômes de fin d'études supérieures                      |             |            |       |             |            |        |             |            |             |
| Enseignement technique                                    |             |            |       |             |            |        |             |            |             |
| Diplômes de fin d'études techniques                       |             |            |       |             |            |        |             |            |             |
| Éducation permanente                                      |             |            |       |             |            |        |             |            |             |
| Diplômes sanctionnant l'éducation permanente pour adultes |             |            |       |             |            |        |             |            |             |

Tableau 12

## Accès à la santé

|   | 1980        |            | 1985        |       | 1993        |             |
|---|-------------|------------|-------------|-------|-------------|-------------|
|   | % de femmes | Total      | % de femmes | Total | % de femmes | Total       |
| Taux de vaccination   |             |            |             |       |             | 97          |
| Malnutrition (%)  |             | 32         |             | 27    |             | 46          |
| Anémie  | 80,0        | 40         | 60,0        | 25    | 68,4        | 307         |
| Toxicomanie   |             |            |             |       |             |             |
| Maladies mentales   | 74,1        | 27         | 52,6        | 19    | 63,0        | 119         |
| VIH (1/1/86-30/4/94)  |             | —          |             | —     | 35,7        | 291         |
| Sida  |             | —          |             | —     | 30,5        | 82          |
| Utilisation de moyens contraceptifs (15-44 ans) (%)                           |             |            |             |       | 33,5        | (1991)      |
| Stérilisation (ligature des trompes)  |             |            |             |       | 12,3        | (1991)      |
| Espérance de vie (en années)  | 69,4        | 68,5       |             | s/o   | 74,1        | 71,9 (1991) |
| <u>Femmes seulement :</u>   |             |            |             |       |             |             |
| Cancer de l'utérus  |             | 4          |             | 4     |             | 16          |
| Avortements (en pourcentage des naissances vivantes)                          | 9,8         | 590 (1983) | 12,5        | 760   | 16,2        | 990 (1991)  |
| Taux de natalité total (pour 1 000 femmes)                                    | 43,1        |            | 35,6        |       | 32,2        | (1991)      |
| Taux de fécondité total   |             |            |             |       | 4,5         | (1991)      |
| Taux de mortalité maternelle (pour 10 000 femmes) (étude du Dr Francis Smith) | 4,4         | (1979)     |             |       | 13,1        | (1989)      |
| Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)                  |             | 30,2       |             | 23,4  |             | 28,4 (1992) |
| Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans (pour 1 000 enfants)          |             |            |             |       | 1,3         | (1992)      |
| Allaitement (jusqu'à 4 mois)  |             |            |             |       | 44          | (1992)      |
| Femmes enceintes vaccinées contre le tétanos (%)                              |             |            |             |       | 95          | (1992)      |

Tableau 13

Accès à l'emploi

|   | 1980        |        | 1991        |        | 1993        |        |
|---|-------------|--------|-------------|--------|-------------|--------|
|   | % de femmes | Total  | % de femmes | Total  | % de femmes | Total  |
| Secteur primaire  | 5,2         | 14 880 | 13,9        | 21 202 | 13,1        | 18 035 |
| Pourcentage de femmes travaillant comme employées de maison | s/o         |        | 79,1        |        | 66,4        |        |
| Secteur secondaire  | 19,4        | 5 903  | 20,4        | 10 010 | 19,3        | 10 628 |
| Secteur tertiaire   | 34,2        | 17 450 | 38,4        | 26 749 | 40,7        | 31 165 |
| Emplois à temps partiel (moins de 40 heures par semaine)    |             | s/o    |             | s/o    | 39,2        | 15 611 |
| Secteur non structuré                                       |             | s/o    |             | s/o    |             | s/o    |
| Secteur de l'exportation                                    |             | s/o    |             | s/o    |             | s/o    |

Tableau 14

Violence contre les femmes

|   | 1980   | 1985 | 1993 |
|---|--|------|------|
| <u>Mesures prises</u>   |  |      |      |
| Sur le plan juridique   | 1993 : promulgation de la loi sur la violence dans la famille                                      |      |      |
| Plans nationaux   | 1991 : déclaration de principes sur les femmes   |      |      |
| Formation   | Pour l'essentiel, informelle et dispensée par le Département des affaires féminines et par les ONG |      |      |
| <u>Mesures de protection adoptées</u>                                     |  |      |      |
| Nombre de foyers d'accueil  | 0  | 0    | 1    |
| Autres services   | 1985 : création de "Women Against Violence, Belize"<br>1989 : création d'un tribunal de la famille |      |      |
| <u>Cadres affectés à la lutte contre la violence à l'égard des femmes</u> |  |      |      |
| Secteur judiciaire :  | Nombre de femmes   |      | 6    |
| Police :  | Nombre de femmes   |      | 60   |
|   | Pourcentage du total   |      | 9,0  |

Tableau 15

Effets des conflits armés et des autres types de conflits

|  | 1980  | 1985  | 1994   |
|--|-------|-------|--------|
| Effectifs militaires   |       |       |        |
| Pourcentage de femmes  | 21    | 20    | 36     |
| Nombre de réfugiés reconnus comme tels                                 |       |       | 8 912  |
| Pourcentage de la population totale                                    |       |       | 4,5    |
| Nombre total de réfugiés, personnes déplacées/en situation irrégulière |       |       | 28 500 |
| Pourcentage de la population totale                                    |       |       | 14,0   |
|  | 1981  | 1985  | 1990   |
| Nombre d'émigrants   | 211   | 315   | 400    |
| Pourcentage de femmes  | 54,0  | 52,7  | 52,0   |
| Nombre d'immigrants  | 1 281 | 1 478 | 2 891  |
| Pourcentage de femmes  | 47,5  | 47,0  | 44,5   |

Tableau 16

État de la législation relative aux femmes : actuel (1994)

|  |   |
|--|---|
| Égalité des droits   | Principe qui ne fait l'objet d'aucune loi mais est consacré par la Constitution                 |
| Égalité de rémunération  | L'élaboration d'un texte de loi sur cette question est à l'étude                                |
| Harcèlement sexuel   | Le Gouvernement examine actuellement un projet de loi sur la question                           |
| Violence dans la famille   | Promulgation, en 1992, d'une loi sur la question  |
| Atteintes aux moeurs   | Ne fait l'objet d'aucune loi spécifique (délit généralement visé par le Code pénal)             |
| Droits successifs  | Aucun texte législatif sur la question n'a été élaboré  |
| Nationalité  | Ne fait l'objet d'aucune loi mais le droit à la nationalité est consacré par la Constitution    |
| Aliments   | Révision en 1994 de la loi sur cette question   |
| Congé de maternité   | Prévu par le Code du travail et les directives administratives relatives à la fonction publique |
| Égalité des chances en matière d'emploi  | Aucune loi n'a été élaborée à ce sujet  |
| Ratification de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes | Ratification en 1990  |

Tableau 17

Les femmes et la population

|  | 1970        |         | 1980        |         | 1991        |         |
|--|-------------|---------|-------------|---------|-------------|---------|
|  | % de femmes | Total   | % de femmes | Total   | % de femmes | Total   |
| Population   |             |         |             |         |             |         |
| Total  | 49,9        | 119 934 | 49,4        | 145 353 | 49,5        | 194 000 |
| Pourcentage d'accroissement                                |             |         | 19,9        | 21,1    | 33,8        | 33,5    |
| Population urbaine   | 52,1        | 64 025  | 51,3        | 76 277  | 51,2        | 90 374  |
| Pourcentage d'accroissement                                |             |         | 15,6        | 17,3    | 18,1        | 18,5    |
| Population rurale  | 47,3        | 54 909  | 51,1        | 69 076  | 48,0        | 103 626 |
| Pourcentage d'accroissement                                |             |         | 25,5        | 25,8    | 52,7        | 50,0    |
| Rapport de la population adulte à la population non adulte |             | 1,16    |             | 1,03    |             | 0,93    |
| Taux de doublement de la population                        |             |         |             |         |             |         |

-----